



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches à Madagascar

Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains
cadres politiques et juridiques nationaux de Madagascar

FAO, Programme EAF-Nansen, Rapport n° 50
EAF-N/PR/50 (Fr)

RAPPORT SUR LE PROGRAMME

LE PROGRAMME EAF-NANSEN

Le Programme EAF-Nansen «Soutenir l'application de l'approche écosystémique de la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution» appuie les pays partenaires et les organisations régionales en Afrique et dans le golfe du Bengale pour améliorer leur capacité de gestion durable de leurs pêcheries et d'autres usages de la mer ainsi que les ressources côtières, grâce à la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP), et la prise en considération des impacts du climat et de la pollution.

Le Programme est exécuté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en étroite collaboration avec l'Institut de recherche marine (IMR) de Bergen, en Norvège, et financé par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). Ce Programme est la phase actuelle (2017–2021) du Programme Nansen qui a débuté en 1975.

L'objectif du Programme est que la pêche durable améliore la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations des pays partenaires. Il s'appuie sur trois piliers (la science, la gestion des pêches et le développement des capacités), et aide les pays partenaires à produire des avis pertinents et opportuns fondés sur des données factuelles pour la gestion des pêcheries conformément aux principes de l'AEP et à développer davantage leur capacité humaine et organisationnelle à gérer durablement les pêches. Conformément aux principes de l'AEP, le Programme adopte une large vision, prenant en compte un large éventail d'impacts des activités humaines et des processus naturels sur les ressources et les écosystèmes marins, y compris la pêche, la pollution, la variabilité et le changement climatique.

Un nouveau navire de recherche ultramoderne, le *Dr Fridtjof Nansen*, fait partie intégrante du Programme. Un plan scientifique global, couvrant un large éventail de domaines de recherche et visant à produire des connaissances pour éclairer les décisions en matière de politique et de gestion, oriente les travaux scientifiques du Programme.

Le Programme travaille en partenariat avec des pays, des organisations régionales et des agences des Nations Unies ainsi que d'autres projets et institutions partenaires.

Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches à Madagascar

**Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains
cadres politiques et juridiques nationaux de Madagascar**

Par Julia N. Nakamura et Teresa Amador

FAO, Programme EAF-Nansen, rapport N° 50
EAF-N/PR/50 (Fr)

Rapport du programme

Citer comme suit:

Nakamura, J.N. et Amador, T. 2022. *Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches à Madagascar - Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux de Madagascar*. FAO, Programme EAF-Nansen, Rapport n° 50. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc2024fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-136998-2

© FAO, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Licence IGO (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Résumé

Légiférer en conformité avec l'approche écosystémique des pêches (AEP) est une tâche complexe, compte tenu de la nature holistique de l'AEP, qui implique une multitude de facteurs étayés par les aspects sociaux, économiques, environnementaux et institutionnels ayant un impact sur la durabilité de la pêche. Pour évaluer la manière dont l'AEP est appliquée dans les cadres politiques et juridiques nationaux, la FAO a développé [Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques.](#)

Le présent rapport juridique sur l'AEP a eu recours à cet outil de diagnostic pour évaluer la conformité de certains instruments politiques et juridiques de Madagascar avec l'AEP. Cette évaluation a analysé dans quelle mesure les 82 exigences juridiques de l'AEP, jugées comme les normes minimales pour légiférer selon l'AEP, sont prises en compte dans les cadres politiques et juridiques malgaches relatifs au secteur de la pêche du pays et à d'autres secteurs pertinents (comme l'environnement, la faune, les écosystèmes et les affaires maritimes). À partir de ce diagnostic préliminaire, des lacunes ont été identifiées dans les instruments évalués et des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'AEP.

Ce rapport a été établi suivant une approche participative impliquant les autorités nationales malgaches compétentes. Rédigé en juillet 2021, le rapport a été soumis aux autorités nationales de Madagascar en octobre 2021. Le Ministère de la pêche et de l'économie bleue a avalisé ce rapport juridique sur l'AEP à Madagascar en mai 2022.

Table des matières

Remerciements.....	vii
Abréviations et acronymes.....	viii
1. Introduction: légiférer en vue de l'approche écosystémique des pêches.....	1
1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques.....	1
1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents pour l'approche écosystémique des pêches	1
2. Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches: analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux	4
2.1 Méthodologie et champ d'application	4
2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales de Madagascar.....	4
2.1.2 Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales.....	5
2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches de Madagascar	5
2.1.4 Autres observations	6
2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions	7
2.2.1 Politique de pêche.....	7
2.2.2 Législation primaire sur la pêche	10
2.2.3 Législation secondaire sur la pêche	11
2.2.4 Législation primaire des autres secteurs	15
2.2.5 Législation secondaire des autres secteurs	18
3. Conclusion	21
3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées	21
3.2 Niveau d'alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l'approche écosystémique des pêches.....	22
3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée	22
4. Références bibliographiques	24
Annexe A. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans ce rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches	25
Annexe B. Liste de contrôle juridique sur l'application de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationales	28

Tableaux

Tableau 1. Statut de Madagascar dans certains instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l'AEP	2
Tableau 2. Résumé de l'évaluation par étapes	5
Tableau 3. Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP	6
Tableau 4. Critères pour déterminer le niveau d'alignement des instruments évalués avec l'AEP.....	22

Remerciements

Ce rapport juridique sur l’AEP est un produit du Service droit et développement (LEGN) du Bureau juridique de la FAO, élaboré en collaboration avec l’Équipe d’évaluation et de gestion (NFIFM) de la Division chargée de la pêche et aquaculture de la FAO, et le Programme EAF-Nansen. Les projets «Renforcement de la base de connaissances et mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches marines dans les pays en développement (EAF-Nansen GCP/INT/003/NOR)» et «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du changement climatique et de la pollution» (EAF-Nansen GCP/GLO/690/NOR) ont été financés par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). La FAO remercie la Norad pour cette aide.

La version initiale du Rapport juridique sur l’AEP a été préparée par Julia Nakamura, sous la supervision, les conseils et la contribution technique de Pio Manoa, et a été largement révisée par Teresa Amador. D'autres améliorations ont été apportées grâce aux contributions et aux commentaires recueillis auprès des participants à une formation en ligne interne de la FAO en avril 2020, dans laquelle la méthodologie et les champs d’application ont été clarifiés. Nous tenons à remercier Blaise Kuemlangan, Buba Bojang et Minmin Lei de LEGN, Merete Tandstad de NFIFM, les participants à la formation, et tous les autres collègues de la FAO qui ont soutenu l’élaboration de ce Rapport juridique sur l’AEP. Ce Rapport juridique a été traduit de l’anglais au français par Juliette Ruë.

Nous remercions également les délégués de Madagascar pour leur participation au *Quatrième atelier virtuel régional sur l’Outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l’AEP à partir des cadres politiques et juridiques* (du 22 au 25 février 2021) et pour avoir fourni des informations complémentaires utiles pour la présente évaluation.

Abréviations et acronymes

AEP	approche écosystémique des pêches
AMP	aire marine protégée
EIE	étude d'impact environnemental
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
INDNR	pêche illicite, non déclarée et non réglementée
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	organisation non gouvernementale
ORGP/A	organisation régionale de gestion des pêches/arrangement
PGH	plan de gestion halieutique
SCSC	suivi, contrôle, surveillance et coercition
SSN	système de surveillance des navires par satellite
TAC	total admissible de capture

1. Introduction: légiférer en vue de l'approche écosystémique des pêches

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a encouragé la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP) par le biais de diverses activités menées au cours des dernières décennies (FAO, 2018), dont beaucoup dans le cadre du Programme EAF-Nansen (FAO, non daté). Parmi les nombreux moyens ou processus de mise en œuvre de l'AEP, on peut citer l'examen des politiques et/ou de la législation nationale, qui donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs, d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouveaux instruments politiques et/ou juridiques pour l'AEP, et/ou la modification des instruments existants afin qu'ils soient correctement alignés sur l'AEP.

L'initiative de la FAO visant à promouvoir l'adoption d'une législation adaptée à l'AEP a été entreprise par l'élaboration d'études, de documents d'orientation et d'outils (Skonhofs, 2011; FAO, non daté-b; FAO, 2016; FAO, 2021a; FAO, 2021b; FAO, 2021c; FAO, 2021d; FAO, 2021e).

1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques

Le dernier document élaboré par la FAO pour la mise en œuvre de l'AEP à partir des cadres politiques et juridiques nationaux est [Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques](#), ci-après dénommé «Outil de diagnostic juridique de l'AEP» (FAO, 2021a; FAO, 2021b; FAO, 2021c). Cet outil, qui constitue la base de l'élaboration du présent rapport, fournit des informations importantes sur l'AEP et doit être examiné conjointement avec ce rapport. Une liste non exhaustive des instruments juridiques internationaux d'appui à l'AEP est notamment fournie (annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP), ainsi qu'une liste non exhaustive d'exemples de politiques et d'instruments juridiques nationaux sélectionnés qui sont pertinents pour l'AEP (annexe B de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP).

L'annexe C de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP fournit la liste de contrôle juridique de l'AEP pour l'évaluation et la mise en œuvre des cadres politiques et juridiques de l'AEP (ci-après dénommée «Liste de contrôle juridique de l'AEP»), sur la base de laquelle le niveau d'alignement des cadres politiques et/ou juridiques d'un pays avec l'AEP et les 17 composantes de l'AEP peut être évalué (FAO, 2016).

1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents pour l'approche écosystémique des pêches

Il existe plusieurs instruments internationaux, juridiquement contraignants et non contraignants, qui adoptent l'AEP. L'annexe A de L'outil de diagnostic juridique de l'AEP met en évidence, dans une liste non exhaustive, certaines dispositions d'instruments

internationaux ou de décisions pertinentes pour l'AEP. D'autres instruments juridiquement contraignants conformes avec l'AEP sont les mesures de conservation et de gestion applicables des organisations régionales de gestion des pêches/arrangements régionaux (ORGP/A) qui doivent également être prises en compte, pays par pays, dans le processus d'évaluation des engagements d'un pays donné en matière d'AEP.

Il convient en outre de noter que les dispositions des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international sont également juridiquement contraignantes et donc pertinentes dans l'analyse des cadres politiques et juridiques nationaux.

Les États qui sont Parties à des conventions ou des accords multilatéraux, ainsi que les États qui adoptent ou approuvent des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international devraient travailler à aligner leurs politiques nationales et leurs cadres juridiques sur les obligations qui découlent de ces instruments internationaux et régionaux.

À la lumière de ces considérations, le tableau 1 ci-dessous présente le statut actuel de Madagascar par rapport aux instruments internationaux juridiquement contraignants pertinents de l'AEP sélectionnés dans l'annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP.

Tableau 1. Statut de Madagascar dans certains instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l'AEP	
Instrument	Statut
Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale	Partie
Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Partie
Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Partie
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982	Partie
Convention sur la diversité biologique de 1992	Partie
Accord de 1993 visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion	Partie
Accord des Nations Unies de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (UNFSA)	Non Partie
Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Partie

Note : Conformément aux informations fournies dans les secrétariats des conventions et accords internationaux au mai 2022.

Pour les instruments internationaux juridiquement contraignants dont Madagascar **est Partie**, et pour les instruments non contraignants que Madagascar a approuvés ou adoptés, il est important de s'assurer que les dispositions pertinentes pour l'AEP mises en évidence dans l'annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP sont correctement traduites dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

En ce qui concerne l'UNFSA de 1995, dont Madagascar **n'est pas encore Partie**, il est important d'identifier et d'analyser les raisons qui empêchent le pays de consentir à être lié par cet instrument et de sensibiliser à l'importance du cadre de gouvernance internationale des pêches. Une telle analyse dépasse toutefois le cadre du présent rapport.

2. Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches: analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux

L'outil de diagnostic juridique de l'AEP a été le principal outil utilisé pour la préparation de ce rapport (ci-après dénommé «Rapport juridique sur l'AEP»). Certaines politiques et législations nationales ont été évaluées à l'aide de la Liste de contrôle juridique de l'AEP.

Cette partie est divisée en deux sous-parties. La sous-partie 2.1 décrit la méthodologie et le champ d'application, ce qui inclue la sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'AEP et l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans ces instruments en remplissant la liste de contrôle juridique de l'AEP à l'aide des symboles figurant dans le tableau 3 ci-dessous. La sous-partie 2.2 donne un aperçu des principales conclusions, en mettant en évidence certaines parties spécifiques des instruments politiques et des dispositions juridiques identifiées comme de bonnes pratiques pour légiférer ou aborder dans l'AEP.

2.1 Méthodologie et champ d'application

Comprendre la complexité, la particularité et le large éventail de questions que comporte l'AEP est un défi en raison notamment de sa nature holistique et du contexte et des priorités de chaque pays. Une méthodologie d'évaluation simplifiée a donc été mise au point pour l'application de la liste de contrôle juridique de l'AEP aux instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, ce qui a conduit à la compilation du présent rapport.

Cette évaluation préliminaire ne peut toutefois pas remplacer une évaluation détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux dans le pays.

2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales de Madagascar

La principale source de sélection des politiques et législations nationales a été FAOLEX (FAO, non daté-b) qui, outre les constitutions des pays, fournit un vaste répertoire électronique des politiques et instruments juridiques nationaux sur la pêche et d'autres secteurs pertinents pour l'AEP, notamment l'environnement, l'océan, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes¹.

Les informations pertinentes pour une AEP présentées dans FAOLEX sont énumérées à l'**annexe A** et identifiées par une lettre et un numéro de référence pour faciliter la citation dans la liste de contrôle juridique de l'AEP fournie à l'**annexe B** du présent rapport. L'annexe A et l'annexe B doivent donc être lues ensemble.

¹ Malgré l'importance de certaines questions intersectorielles telles que le genre et le changement climatique, celles-ci n'ont pas été prises en compte dans ce rapport.

2.1.2 Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales

Les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, pertinents pour l'AEP en vertu de l'**annexe A** du présent rapport, ont été évalués par rapport à la liste de contrôle juridique de l'AEP en suivant les étapes décrites dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2. Résumé de l'évaluation par étapes		
Étapes	Politique nationale ou instrument juridique analysé	Champ d'application
1 ^{ère}	Politique de pêche: un plan, une politique, une stratégie, un plan d'action, une charte politique concernant la pêche, l'aquaculture, la faune sauvage, la mer et/ou les océans, le développement durable, la gestion et/ou la conservation.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP en mettant l'accent sur les éléments de la politique qui traitent des principes, des objectifs, du plan, des priorités, des recommandations, des stratégies et des actions.
2 ^{ème}	Législation primaire sur la pêche: une loi, un code, un règlement ou tout autre type d'instrument mettant en œuvre la politique de la pêche ainsi que la loi générale sur la pêche, la sylviculture et la faune sauvage fournissant le cadre juridique de la pêche et des activités connexes. Il s'agit du principal instrument juridique relatif à la pêche, qui contient le schéma type et couvre largement les sujets décrits au point 3.1 de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP. Il convient de noter que ce schéma type est sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche du pays évalué.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP dans chaque disposition de la législation primaire sur la pêche.
3 ^{ème}	Législation secondaire relative à la pêche mettant en œuvre ou élaborant la législation primaire relative à la pêche: décret, règlement, ordonnance, ordonnance qui expose plus en détail les exigences de la législation primaire relative à la pêche – concernant par exemple l'enregistrement des navires de pêche, les exigences relatives aux navires de pêche, le système de surveillance des navires par satellite (SSN), la recherche halieutique, le fonds de pêche, la pêche à petite échelle.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.
4 ^{ème}	Autre législation primaire du secteur: une loi, un code ou un texte de loi sur les secteurs concernés, notamment l'environnement, la mer, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.
5 ^{ème}	Législation secondaire d'autres secteurs: un décret, un règlement, une ordonnance ou un arrêté réglementant la législation primaire d'autres secteurs évalués à l'étape 4.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.

2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches de Madagascar

La liste de contrôle juridique de l'AEP fournit les exigences juridiques de l'AEP structurées selon les 17 composantes de l'AEP, à partir d'une méthodologie par étapes (FAO, 2021, sous-partie 2.2) et conformément aux thématiques habituelles d'une législation primaire sur la pêche, sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche de Madagascar (FAO, 2021, sous-partie 3.2). En la remplissant, la priorité a été donnée à

l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans les politiques et la législation primaire/secondaire relatives à la pêche. Dans ce processus, les différents symboles présentés dans le tableau 3 ci-dessous ont été utilisés.

Tableau 3. Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l'AEP		
Symbole	Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques	
✓	Complet ou suffisant	La ou les parties de la politique de la pêche évaluée ou la ou les dispositions de la législation évaluée <u>intègrent totalement</u> les exigences juridiques de l'AEP.
∅	Partiel ou insuffisant	Une ou plusieurs parties de la politique ou des dispositions de la législation évaluée <u>intègrent partiellement</u> les exigences juridiques relatives à la pêche hauturière ² .
X	Aucun ou inexistant	Aucune partie de la politique évaluée ni aucune disposition de la législation évaluée n'intègre les exigences juridiques de l'AEP.
●	Non pris en compte	Les exigences juridiques de l'AEP ont été entièrement ou suffisamment reprises dans la politique/législation primaire de la pêche ou dans la législation primaire d'un autre secteur.
N/A	Non applicable	Les exigences juridiques de l'AEP concernent exclusivement la pêche (c'est le cas de toutes les exigences juridiques de l'AEP dans le cadre de la gestion de la pêche, du SCSC et de presque toutes celles qui existent dans le cadre des processus d'exécution et du régime de sanctions) et ne s'appliquent donc pas à la législation d'un autre secteur.
*	Optionnel	Les exigences juridiques de l'AEP sont considérées comme ayant une nature non obligatoire et ne devraient donc pas figurer dans la politique ou l'instrument juridique évalué.

Les deux dernières colonnes de la liste de contrôle juridique de l'AEP indiquent: **(i)** les parties des instruments politiques et des dispositions juridiques qui satisfont aux exigences juridiques de l'AEP; et **(ii)** les commentaires et notes explicatives additionnels pertinents qui clarifient, le cas échéant, les nuances de l'évaluation des instruments politiques et juridiques et la justification de l'évaluation de la couverture partielle ou insuffisante des exigences juridiques de l'AEP. Il convient de noter que ces commentaires et notes explicatives supplémentaires bénéficieront d'une analyse plus approfondie au cours de l'examen complet au niveau des pays.

Les résultats de cette évaluation sont présentés à l'**annexe B** du présent rapport, qui contient la liste de contrôle juridique de l'AEP appliquée aux politiques et à la législation sélectionnées à Madagascar.

2.1.4 Autres observations

Lors de l'élaboration de l'annexe B, certaines parties du cadre politique et certaines dispositions du cadre juridique, qui dans certains cas sont ancrées dans la constitution de Madagascar de 2010, ont été considérées comme particulièrement pertinentes pour l'intégration des exigences juridiques de l'AEP. Ces parties et dispositions juridiques qui, sans préjudice d'autres qui peuvent également être pertinentes, ont été considérées comme de bons exemples de prise en compte de l'AEP (dans le cas d'un instrument politique) ou de

² Une analyse plus approfondie sera nécessaire pour comprendre comment les exigences juridiques de l'AEP marquées du symbole ∅ pourraient être pleinement intégrées dans les instruments juridiques et politiques ou refléter les contradictions potentielles entre les instruments juridiques et/ou politiques. Une telle analyse dépasse le cadre de cette évaluation documentaire préliminaire.

législation pour l'AEP (dans le cas d'un instrument juridique), ont été mises en évidence dans les principales conclusions de la sous-partie 2.2 ci-dessous comme une législation conforme à l'AEP.

2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions

Cette sous-partie présente une vue d'ensemble des principales conclusions de cette évaluation documentaire préliminaire sur l'AEP réalisée à partir des instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés à Madagascar présentés à l'annexe B.

2.2.1 Politique de pêche

Les sept politiques de pêche évaluées correspondent aux identifications A1 à A7 en annexe A. Elles couvrent **24** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

Le *Programme sectoriel agriculture, élevage, pêche / Plan national d'investissement agricole (2016-2020)* s'articule autour des cinq programmes spécifiques suivants: 1) Exploitation rationnelle et durable des espaces de production et des ressources; 2) Amélioration soutenue de la productivité et de la promotion des systèmes de production compétitifs; 3) Contribution à la sécurisation alimentaire et amélioration nutritionnelle et à la réduction des risques; 4) Amélioration de l'accès aux marchés nationaux et repositionnement de l'exportation; et 5) Amélioration de la gouvernance des institutions et renforcement des capacités des acteurs (page 24). L'un des sous-programmes, sous le programme 1, prévoit pour le secteur de la pêche que l'exploitation rationnelle et durable de ressources stratégiques reposera sur l'évaluation des stocks, la politique d'aménagement, le plan de gestion concertée avec tous les acteurs, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et la protection des écosystèmes marins et côtiers (page 27). L'un des sous-programmes du programme 2 comprend plusieurs interventions, notamment la professionnalisation du secteur par la mise en place de 15 000 associations ou coopératives, et le développement de recherches appliquées adaptées aux besoins des acteurs et du marché sur des thèmes tels que les techniques de pêche non destructives, les technologies appropriées pour l'adaptation aux changements climatiques et l'aspect socio-économique (page 33). Le programme établit également des principes et un mécanisme de suivi-évaluation et de coordination inter-institutionnelle pour sa mise en œuvre (pages 62-67).

Le *Plan national de développement 2015-2019* sera mis en œuvre dans le cadre d'une réelle décentralisation caractérisée par le transfert effectif de pouvoirs et de ressources conséquentes aux collectivités territoriales décentralisées, la maîtrise du foncier, du développement urbain et de l'économie informelle en tant que leviers de développement, le maillage d'infrastructures économiques selon une logique d'espaces moteurs et de relais et enfin l'identification d'espaces de solidarité centrés sur le développement local (page 55). Parmi les axes de ce Plan, l'axe 5 vise la valorisation du capital naturel et le renforcement de la résilience aux risques de catastrophes naturelles, et comprend l'objectif spécifique de protéger, conserver et utiliser durablement le capital naturel et les écosystèmes,

conformément à l'ODD 14 (page 61). Cet objectif spécifique vise entre autres à réduire la pollution de manière significative, gérer et valoriser la biodiversité et les aires protégées, lutter contre les exploitations irrationnelles des ressources naturelles, renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux risques liés au climat et aux catastrophes naturelles (page 66).

La *Politique nationale de l'environnement pour le développement durable de 2015* vise, entre autres objectifs, à assurer la gestion durable des ressources terrestres, aquatiques, marines et côtières ainsi que les habitats et écosystèmes associés (page 3)³. Cette politique souligne en outre les différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre, notamment les collectivités territoriales décentralisées, les organisations communautaires de base et les organisations de la société civile (page 7). Un programme associé à cette politique a été adopté en 2016 et prévoit les deux objectifs stratégiques spécifiques suivants: gouvernance pour la durabilité de l'environnement et environnement résilient et prospère (chapitre V). Le premier prévoit des actions prioritaires, telles que l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire relatif notamment au paiement de services écosystémiques, aux pollutions, aux déchets et à l'écocertification. Parmi les actions prioritaires prévues pour le deuxième objectif, on peut citer l'amélioration des connaissances sur les degrés de vulnérabilité et les composantes clés de la biodiversité, dont les écosystèmes et les habitats.

La *Stratégie et Plans d'actions nationaux sur la biodiversité* repose sur plusieurs principes directeurs, notamment: maintenir la relation entre la conservation de la biodiversité et le développement économique, social et bien-être matériel et spirituel du peuple; prévenir la perte de la biodiversité et la dégradation des services écosystémiques par la conservation de la biodiversité et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et l'adoption d'approches collaboratives et participatives; intégrer la valeur de la biodiversité et de ses services écosystémiques dans tous les secteurs et processus nationaux de planification; développer la connaissance du capital naturel à travers les recherches scientifiques, la valorisation des résultats des recherches et la valorisation des savoirs traditionnels; et mettre l'accent sur l'importance de l'intersectorialité et de la considération des facteurs holistiques (pages 66-67). Ce Plan s'articule autour de cinq buts stratégiques associés à des orientations stratégiques: gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société; réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable; améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique; renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes; et renforcer la mise en œuvre, au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités (pages 88-91). Un plan détaillant les actions requises et les parties prenantes responsables, ainsi que les échéances et autres aspects est fourni (pages 93-147).

³ Le numéro des pages correspond à la version publiée de la politique par le *Décret n° 2015-1308 du 22/09/2015 fixant la Politique Nationale de l'Environnement pour le Développement Durable*, fourni à la fin de A2.

La *Lettre de politique bleue de 2015* vise à assurer la gestion durable des exploitations et la préservation des ressources halieutiques; à accroître la productivité et la contribution économique du secteur halieutique; à améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des pêcheurs et des aquaculteurs tout en renforçant leur résilience aux aléas et catastrophes; à satisfaire les besoins du marché national en poisson et accroître les exportations; et à promouvoir une gouvernance transparente et responsable (page 10). Cette politique suit, entre autres, les principes de la primauté de la préservation des ressources sur leur exploitation, notamment par l'application du principe de précaution; de l'accès réglementé et responsable aux ressources naturelles; de la bonne gouvernance, par ses principes de transparence, de décentralisation et de participation favorisant l'émergence de modes de gouvernance participative comme la délégation de gestion, la cogestion ou les plateformes de codécision (page 11). Elle appelle à l'élaboration de plans de gestion halieutique (PGH) reposant sur l'AEP, ainsi qu'à la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques sensibles et à la promotion, la mise en place et l'accompagnement de zones de cogestion (page 12).

La *Lettre de politique intersectorielle agriculture, élevage et pêche de 2015* repose sur les principes de durabilité, d'équité, de subsidiarité ou de décentralisation et de transparence (pages 7-9). Elle établit des dimensions stratégiques pour mettre en œuvre chacun de ses objectifs stratégiques. Par exemple, l'objectif stratégique de l'exploitation rationnelle et durable des espaces de production et d'exploitation des ressources implique la gestion intégrée, l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques sur la base de l'évaluation des stocks et de PGH impliquant tous les acteurs concernés (page 14). En ce qui concerne la préservation et le contrôle des espaces, la politique attire l'attention sur la nécessité de mettre en place des études d'impact environnemental pour chaque projet de développement, dans le cadre des mesures en vue d'une meilleure intégration de la dimension environnementale dans les activités de production (page 15).

La *Stratégie nationale de bonne gouvernance des pêches maritimes à Madagascar de 2012* suit les principes clés de bonne gouvernance, notamment la transparence pour améliorer le fonctionnement des institutions, la responsabilité pour lutter contre la pêche INDNR, la cohérence et la subsidiarité, la participation et l'efficacité et l'efficience des actions publiques (pages 25-28). Cette Stratégie comprend des programmes d'action pour améliorer la bonne gouvernance, à savoir: promotion de démarches de plan d'aménagement sur les pêcheries prioritaires; renforcement des systèmes de suivi et mise en place d'un système d'information sur la pêche; dépolitisation de la gestion du secteur et diminution des risques de corruption; optimisation du fonctionnement des institutions, notamment par le renforcement des capacités; amélioration du système de délivrance des droits de pêche industrielle et de collecte/mareyage des produits de la pêche et amélioration de la transparence dans l'attribution des licences de pêche industrielle et artisanale, notamment par le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches et la coercition (SCSC); lutte contre la pêche INDNR; mise en place de modes de gestion des pêches traditionnelles compatibles avec l'aménagement des pêches et augmentation et meilleure domestication des richesses créées par le secteur de la pêche (pages 28-41). En outre, la Stratégie propose des mesures d'aménagement spécifiques, dont la limitation du nombre de licences octroyées, la

délimitation de zones de pêche autorisées pour les pêcheries prioritaires de crevettes côtières, d'holothurie, de poulpe, de crabe de mangrove, de langouste et de requin (pages 54-56).

2.2.2 Législation primaire sur la pêche

La législation primaire sur la pêche évaluée correspond à l'identification B1 en annexe A et couvre **33** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

La principale législation primaire sur la pêche est la *Loi n° 2015-053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture* de 2015 (ci-après dénommée «Code de la pêche»). Ce code vise à assurer la gouvernance et la gestion durables des ressources halieutiques en vue de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la protection de la diversité biologique des eaux malagasy et en haute mer pour les stocks chevauchants, et à augmenter la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi qu'au développement économique et social de Madagascar pour le bien-être des générations actuelles et futures (article 2).

Ce Code exige à l'État de définir une stratégie visant à protéger les ressources halieutiques et à permettre leur exploitation durable de manière à préserver l'équilibre des écosystèmes et habitats aquatiques (article 4). En ce qui concerne la gestion des ressources halieutiques partagées avec les pays voisins, le Code de la pêche prévoit la coopération avec les organisations régionales de gestion des pêches, dans le cadre des accords internationaux ratifiés par Madagascar, notamment l'harmonisation des systèmes de gestion et d'aménagement, la coordination quant aux surveillances et contrôles des activités de navire de pêche et les conditions d'accès aux ressources halieutiques des pays voisins (article 5). En outre, le Code de la pêche établit que Madagascar doit coopérer avec les États voisins qui partagent la haute mer dans la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques (article 11).

Le Code de la pêche institue, au sein de l'autorité en charge de la pêche, un conseil consultatif de gestion des pêcheries, une commission consultative d'attribution des licences et d'autorisation de la pêche maritime, et un organe consultatif de gestion locale et participative de la pêche artisanale. Les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes, ainsi que leurs missions, sont fixées par voie réglementaire (article 7). Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture est tenu entre autres de prendre des mesures pour éviter la surexploitation et faire en sorte que l'effort de pêche soit proportionnel à la capacité de production des ressources halieutiques et à leur utilisation durable; d'encourager la conduite des recherches scientifiques appliquées et la collecte des données, en vue d'améliorer les connaissances scientifiques et techniques sur les pêcheries et leurs interactions avec l'écosystème; d'appliquer l'approche de précaution et l'approche écosystémique, en s'assurant que les activités susceptibles de nuire à la préservation, à la gestion et à l'exploitation durables des ressources halieutiques fassent l'objet d'une EIE; et de protéger les intérêts de la pêche de subsistance, la petite pêche et la pêche artisanale (article 9 (b)(d)(f)(i)(j)).

Le Code de la pêche valorise la gouvernance communautaire des ressources halieutiques et des écosystèmes et la gestion locale de la pêche artisanale (article 14). Il interdit l'utilisation, dans l'exercice de la pêche, de substances ou appâts toxiques, de matières explosives et de techniques similaires; de procédés électriques; de tout dispositif de plongée permettant une immersion plus longue que celle autorisée par la seule respiration naturelle; de tout engin, méthode et technique de pêche ou dispositif destructif et non sélectif. Il interdit également la détention de tout engin de pêche prohibé et substance explosive à bord d'une embarcation de pêche, sur et/ou à proximité d'un lieu de pêche; ainsi que l'introduction ou le déchargement de substances polluantes (article 17). Sont également interdites la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces menacées et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce (article 18). Le Code établit que les activités susceptibles d'affecter la productivité ou l'intégrité des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques doivent faire l'objet d'une EIE, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire (article 21).

Le Code de la pêche fixe le régime d'accès à la pêche et de licences de pêche (articles 23-49), et donne au Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture la responsabilité de fixer les conditions de création d'un registre, de l'inscription des navires de pêche nationale à ce registre, ainsi que son organisation et son fonctionnement (article 33). En ce qui concerne le SCSC, tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux nationales et les navires de pêche nationaux autorisés à opérer au-delà de ces eaux doivent tenir en permanence un journal de pêche, contenant, notamment, des données sur la composition des captures totales par espèces ciblées et accessoires, des statistiques sur l'effort de pêche et les rejets ainsi que des informations sur les transbordements. Les transbordements dans les eaux nationales sont interdits, à l'exception des transbordements dans les ports, sous réserve des exigences relatives à l'utilisation du port et à l'entrée au port. Lors de débarquements, les produits de la pêche font l'objet de contrôles par les agents autorisés, conformément aux mesures du ressort de l'État du port de Madagascar (article 60).

Les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale et leurs engins doivent être marqués conformément aux normes de la FAO pour favoriser leur identification et récupérer les engins de pêche perdus (article 58 (a)(b)(d)). Les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux nationales devront tous utiliser un système de suivi des navires (SSN), conformément aux conditions qui seront fixées par voie réglementaire (article 59). Les agents de contrôle autorisés sont dotés de pouvoirs d'exécution tels que l'inspection des navires de pêche, le contrôle des engins de pêche et des journaux de bord, l'examen de documents, entre autres (article 68). Les procédures administratives sont décrites dans le Code, notamment la possibilité d'engager des procédures de transaction en cas d'infraction (articles 79-83). Le Code de la pêche détaille en outre les infractions ainsi que le régime de sanction – pécuniaire et/ou emprisonnement (articles 84-96).

2.2.3 Législation secondaire sur la pêche

Les 29 législations secondaires sur la pêche évaluées correspondent aux identifications C1 à C29. Elles couvrent **28** des 82 exigences juridiques sur l'AEP.

L'Arrêté n° 29213, fixant les conditions et modalités d'obtention d'une autorisation d'exportation des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture de 2017, qui réglemente le Décret n° 2017-532, évalué brièvement ci-dessous, impose à toute personne physique ou morale d'obtenir une autorisation pour l'exportation de produits et sous-produits de la pêche et de l'aquaculture, et détaille les procédures applicables. Cet arrêté a été complété par l'Arrêté n° 29212, fixant les produits et les sous-produits de la pêche et de l'aquaculture d'origine marine autorisés à être collectés de 2017.

L'Arrêté n° 29211, fixant les modalités de transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques de 2017 prévoit la délégation de pouvoir pour la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture aux groupements de pêcheurs en cas d'aires de pêche gérées localement (APGL), qui peuvent être mises en place sur demande des communautés de pêcheurs au dit Ministère (article 5). Les procédures incluent, entre autres, l'obtention d'un avis favorable des autorités locales concernées et la validation de l'APGL par l'assemblée communautaire (article 7). Les groupements de pêcheurs peuvent consacrer une partie ou la totalité de leur APGL au paiement des services écosystémiques, et le gestionnaire doit conduire des activités telles que des reboisements systématiques de mangroves ou encore la surveillance communautaire de la zone gérée, avec ou sans l'aide et l'encadrement des organisations non gouvernementales (ONG) autorisées et du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture (article 8).

L'Arrêté n° 27786, fixant les critères exigés pour l'exploitation d'une ferme aquacole de crabes de mangrove (Scylla serrata) à Madagascar de 2017 précise les conditions d'exploitation des installations de production de crevettes de mangrove. Cet arrêté doit être lu conjointement à d'autres réglementations qui s'y rapportent, à savoir l'Arrêté n° 32101, portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangrove (Scylla serrata) de Madagascar de 2014, modifié par l'Arrêté n° 37206/2014 et l'Arrêté n° 14096/2016.

L'Arrêté n° 24390, portant mise en œuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ampasivelona, Commune Ambodibonara, District d'Ambilobe de 2017 approuve le PGH des pêcheries desdits sites, qui comprennent des eaux maritimes et de mangrove (article 2). Le plan prévoit deux objectifs: l'exploitation durable des ressources halieutiques et l'amélioration du revenu des communautés villageoises. Il est précisé que les mesures d'aménagement en ce sens doivent reposer sur des connaissances scientifiques, selon l'approche de précaution (article 3). Cet arrêté fournit en outre des détails spécifiques sur les contrôle spatiaux et temporels ainsi que sur les efforts de pêche et les TAC. Par exemple, une aire marine est établie pour préserver les récifs coralliens entourant Nosy Mangiho, où certaines techniques de pêche sont interdites (article 5).

L'Arrêté n° 19815, portant sur la réglementation de la pêche récréative et de la pêche sportive maritime de 2017 régit la pêche récréative et sportive.

L'Arrêté n° 14191, portant mise en œuvre du Plan d'Aménagement des Pêcheries pour les Baies d'Ambaro, de Tsimipaika, d'Ampasindava et l'archipel de Nosy Be (PAP BATAN) de 2017, établit les PGH desdits sites, qui incluent trois aires marines protégées (AMP). Le Plan a été élaboré selon une approche participative, impliquant diverses parties prenantes, dont les communautés concernées, des ONG et des représentants de la pêche artisanale (article 3). Différentes mesures spécifiques sont prévues pour la préservation des écosystèmes aquatiques et des habitats sensibles, notamment la sensibilisation sur le cadre réglementaire, la protection des zones d'herbiers et l'établissement et la protection de zones de nurseries et de frai (article 11). Outre les détails des contrôles spatiaux et temporels, des engins de pêche et des exigences en matière d'effort de pêche, cet arrêté prévoit que les conflits sociaux entre les pêcheurs résidents et les pêcheurs migrants doivent être réglés en concertation entre les belligérants et les autorités locales (article 24).

L'Arrêté n° 11907, portant modification de l'arrêté n°37069/2014 portant définition du plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil de 2017 établit le PGH pour la baie d'Antongil. Ce Plan vise trois objectifs spécifiques: la préservation de l'environnement afin d'assurer la pérennisation des services d'écosystème, en particulier le renouvellement des ressources halieutiques; l'exploitation durable des ressources halieutiques permettant l'accroissement du niveau de vie des populations côtières tout en améliorant la rentabilité des activités de pêche; et la distribution plus équitable des richesses créées par les pêcheries en améliorant la part de la population locale par rapport aux intérêts de l'économie communale, régionale et nationale (article 4). Il prévoit en outre des contrôles spatiaux et temporels ainsi que des limitations de l'effort de pêche et des restrictions sur les engins de pêche (articles-12), ainsi que la co-gestion et le transfert de gestion (articles 13-17).

Le Décret n° 532, portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture de 2017 réglemente les articles 50 à 55 du Code de la pêche, relatifs aux activités de commercialisation et de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'Arrêté n° 23283, portant officialisation du plan d'aménagement concerté des pêcheries maritimes de la Région Melaky ainsi que des modalités prises pour sa mise en œuvre de 2016 officialise le PGH des pêcheries de la région Melaky. Il comporte des dispositions analogues aux dispositions du PGH de la baie d'Antogil en ce qui concerne les zones gérées localement, les AMP et les exigences relatives à l'aménagement et au contrôle de la pêche.

L'Arrêté n° 10772, portant suspension de toutes activités sur l'exploitation des trépangs (holothurie, concombre de mer, bêche de mer) de 2016 interdit la pêche, la collecte, la commercialisation, le transport et l'exportation du concombre de mer sous toutes ses formes.

Le Décret n° 1493, portant réglementation des activités d'aquaculture de 2016 régit les activités d'aquaculture définies à l'article 102 du Code de la pêche.

Le Décret n° 1492 de 2016, portant réorganisation générale des activités de pêche maritime, définit les principes et orientations fixés par le Code de la pêche (article 1). Il prévoit l'obligation d'immatriculer tous les navires de pêche artisanale (article 6). Le décret fixe aussi des exigences détaillées pour le régime des licences de pêche en ce qui concerne les procédures, le renouvellement, la transférabilité et les conditions spécifiques pour certains types de navires de pêche, dont les navires de pêche industrielle étrangers (articles 8-29).

L'Arrêté ministériel n° 21816 portant interdiction de l'exploitation des corail noir (*antipatharia sp.*) au niveau national de 2014 interdit toute forme d'exploitation du corail noir au niveau national, notamment l'extraction, la collecte, la conservation, le transport et la commercialisation de cette espèce (article 1). Il établit que le Centre de Surveillance des Pêches et les autorités compétentes sont habilités à constater et poursuivre les infractions aux dispositions de l'arrêté (article 2).

L'Arrêté n° 12666, portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries, s'applique à tous les navires de pêche palangriers battant pavillon malagasy exerçant dans la ZEE de Madagascar, dans la ZEE d'un pays tiers ou dans les eaux internationales (article 1) et exige au capitaine du navire de pêche d'amener à bord, dans les meilleurs délais, toute tortue marine capturée ou inanimée ou inactive durant l'opération de pêche, et de tout mettre en œuvre, y compris la réanimer, pour la remettre à l'eau vivante (article 2).

L'Arrêté n° 12665, portant réglementation sur la conservation des requins-renards (famille des *Allopiidae*) capturés par les pêcheries interdit à tout navire de pêche de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker ou commercialiser tout ou partie des carcasses de requins-renards de la famille *Allopiidae*.

Le Décret n° 771, portant création du Centre de Développement de l'Aquaculture de 2012 crée le Centre de Développement de l'Aquaculture, qui a pour mission, entre autres, de contribuer au développement durable de l'aquaculture (article 3).

Le Décret n° 768, portant création de l'Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture de 2012 institue l'Observatoire économique de la pêche et de l'aquaculture comme un mécanisme ayant pour mission de permettre aux acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture de prendre des décisions optimales dans la gestion du secteur; d'être dépositaire des données économiques dudit secteur dans le respect de la clause de confidentialité des données individuelles des opérateurs économiques du secteur; d'apporter des réflexions et des études économiques des filières au niveau du secteur; d'analyser les évolutions des indicateurs économiques stratégiques clés des filières au niveau du secteur et d'appuyer le ministère chargé de la pêche à la détermination des redevances annuelles issues de l'exploitation de la filière crevette (article 2).

D'autres réglementations établissent des exigences pour certains types de pêcheries ou de pêche. Il s'agit de l'Arrêté n° 16953, fixant les règles applicables à la corde de dos des chaluts

utilisés par les navires de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières de 2008, de l'Arrêté n° 16952, établissant les modalités administratives de gestion des droits de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières, du Décret n° 957 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières de 2007, de l'Arrêté n° 18679, fixant les types d'engins autorisés pour la pêche traditionnelle crevettière dans la zone comprise entre le cap St Sébastien au Nord et la pointe d'Angadoka au Sud de 2006; du Décret n° 1101, réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache de 2003; et de l'Arrêté n° 1612, fixant les mesures relatives à la pêche en eau profonde de 2002.

En ce qui concerne les arrangements institutionnels, le *Décret n° 376, portant création de l'Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture (AMPA) de 2005* créé l'AMPA, chargée, entre autres, de contribuer au développement durable du secteur de la pêche et de l'aquaculture par le financement d'activités mettant en œuvre, notamment, les politiques sectorielles élaborées par l'Etat; de promouvoir, soutenir et coordonner l'action des associations et organismes professionnels du secteur; et de favoriser la préservation de la ressource marine et d'eau douce et sa gestion rationnelle, en appuyant notamment les actions du Centre de surveillance des pêches (article 2). On peut également citer le *Décret n° 076, fixant les attributions du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi que l'organisation générale de son ministère de 2003*, qui définit la structure et l'organisation du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. *De même, le Décret n° 412, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la pêche et aux ressources halieutiques, ainsi que l'organisation générale de son département, de 2002, modifié par Décret n° 2002-825*, définit la structure et le fonctionnement du Secrétariat d'État à la pêche et aux ressources halieutiques.

L'Arrêté n° 1613 de 2002, portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche, détaille la forme et les modalités de transmission de données aux Centres de surveillance des pêches. Cet arrêté impose, par exemple, la transmission d'informations sur l'identification du navire, la date et l'heure de la transmission, la latitude, la longitude, la vitesse et le cap du navire (Annexe).

2.2.4 Législation primaire des autres secteurs

La législation primaire des autres secteurs correspond aux identifications D1 à D8 en Annexe A.

La Constitution de Madagascar de 2010 prévoit que les objectifs de l'action de l'État en matière environnementale seront fixés par des lois-cadres (article 91 de la Constitution). Par exemple, la *Loi n° 003 de 2015, portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée* (ci-après dénommée «Loi sur l'environnement») énonce les règles et principes fondamentaux pour la gestion de l'environnement (article 1). Elle a pour objectifs, entre autres, le développement durable et équitable en passant par l'économie verte; le suivi et l'évaluation de toute action se rattachant aux projets environnementaux; la promotion de la qualité environnementale et la mise en place de mécanismes de financement durable pour les actions environnementales (article 3). Parmi les principes généraux, on peut citer que

l'environnement constitue une préoccupation prioritaire de l'Etat et que la gestion, la protection, la conservation, l'amélioration, la restauration et le respect de l'environnement sont d'intérêt général. La loi établit que l'Etat s'engage à assurer la gestion efficace de l'environnement et la mise en œuvre de la politique environnementale, avec le soutien de la coopération internationale. L'internalisation des enjeux environnementaux à tous les niveaux et par tous les secteurs figure aussi parmi les principes généraux (article 5). La loi sur l'environnement affirme le droit fondamental de toute personne à vivre dans un environnement sain et équilibré (article 6), ainsi que le devoir de chacun de participer à la gestion de l'environnement à travers la protection, la conservation, la valorisation et la restauration (article 8). L'Etat et toute personne physique ou morale ont l'obligation de prendre des mesures adéquates afin de parer les éventuels dégâts susceptibles d'affecter de manière grave et irréversible l'environnement, en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques du moment et du principe de précaution (article 11).

En outre, la loi établit que les projets d'investissement publics ou privés, qu'ils soient soumis ou non à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement, doivent faire l'objet d'une EIE selon les règles et procédures du *Décret portant mise en compatibilité des investissements avec l'environnement* qui précise la nature et les attributions des autorités compétentes (article 13), brièvement évaluées ci-dessous.

En son article 14, la loi garantit, à travers le principe de la participation du public, le droit de chaque citoyen d'accéder aux informations relatives à l'environnement, y compris celles concernant les substances et activités dangereuses. En outre, le public doit être impliqué dans les processus décisionnels pertinents. L'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées avec le concours des communes et du Fokonolona, la société civile, les communautés locales, le secteur privé et tous les citoyens, sont responsables, entre autres, de restaurer les habitats écologiques dégradés; de promouvoir la conservation des Aires Protégées existantes et futures à travers le Système des Aires Protégées de Madagascar en vue de la préservation de la biodiversité et du patrimoine malagasy; d'assurer la gestion intégrée et durable des ressources en eau; de gérer efficacement les différentes sources de pollutions et de nuisances par la mise en place d'une structure d'observance et de veille environnementales; et de développer les recherches qui sont à la base de connaissances utiles à la prise de décision dans la gestion de l'environnement (article 19).

La *Loi n° 005 de 2015, portant refonte du Code de gestion des aires protégées* définit la typologie des aires protégées, qui comprennent les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les parcs naturels, les monuments naturels, les réserves spéciales, les paysages harmonieux protégés et les réserves de ressources naturelles (article 2). Parmi ses objectifs figurent la conservation de l'ensemble de la biodiversité de Madagascar, en particulier les écosystèmes, les espèces et la variabilité génétique, la mise en valeur de la biodiversité par la recherche, le maintien des services écologiques et l'utilisation durable des ressources naturelles pour la réduction de la pauvreté (article 5). Le Système des Aires Protégées de Madagascar est guidé, entre autres, par l'adoption systématique de procédures de consultation et de concertation avec les différentes parties concernées concernant la création,

la gestion et le déclassement du statut d'une aire protégée et par la cogestion (article 6). Le Code prévoit aussi la participation des communautés affectées à la création des Aires Protégées, tant à la détermination des mesures de sauvegarde qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes (article 48). Les rôles, l'exercice des activités économiques, culturelles et traditionnelles par les communautés dans le cadre de la gestion des aires protégées, leurs droits d'usage ainsi que les modalités de participation et de cogestion sont décrits dans une convention de gestion communautaire (article 49).

La *Loi n° 025 portant Statuts des ports* de 2003 définit les règles générales concernant, entre autres, la gestion, l'administration et l'exploitation des ports. Elle prévoit que tout projet d'investissement portuaire ayant trait à des travaux de construction, de réhabilitation ou nécessitant l'utilisation de matériaux, soient soumis à une EIE et aux procédures applicables (article 50).

La *Loi n° 028, portant refonte du Code maritime de 2000* fixe les limites de la juridiction nationale (chapitre 3) et encourage la coopération avec d'autres États en vue d'assurer la protection des mammifères marins, en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales pour l'étude et la protection des cétacés (article 1.9.01). La coopération avec d'autres États est également encouragée pour la gestion des espèces anadromes, des espèces catadromes et des stocks chevauchant des zones maritimes de plusieurs États (articles 1.9.02-1.9.04). Le Code prévoit en outre des obligations d'ordre général concernant le devoir de l'État de protéger et de préserver le milieu marin de la pollution et d'autres impacts négatifs (articles 1.10.01-1.10.14). Il fixe des règles sur la nationalité des navires (article 1.4.0.6) et exige que tous les navires de pêche soient enregistrés auprès de l'autorité maritime (articles 2.1.04-2.4.04).

La *Loi n° 029, portant Code de l'eau*, impose notamment à toute personne physique ou morale, publique ou privée, exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu, d'envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir la menace constatée, sous peine de devoir verser une indemnité en cas de non-respect de ces prescriptions (article 12). Tous les aménagements, ouvrages ou travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, doivent être précédés d'une enquête publique et d'une EIE si en raison de leur nature, ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et de perturber les écosystèmes aquatiques (article 23).

La *Loi n° 021 sur la Politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles de 1999*, définit le cadre général de la politique de développement durable et de contrôle de la pollution industrielle, conformément à la loi sur l'environnement, brièvement évaluée ci-dessus, notamment dans ses dispositions sur le Programme d'Action Environnemental (article 1). L'environnement y est défini comme l'ensemble des milieux naturels ou artificiels, y compris les milieux humains et les facteurs sociaux et culturels qui les déterminent, ainsi que les éléments biotiques et abiotiques de la nature (article 3). De plus, la loi impose à l'État, à travers le Ministère chargé de l'industrie en étroite collaboration avec les autorités environnementales compétentes, d'assumer les responsabilités, entre autres, de la cohésion, de la cohérence et de la coordination de la législation sur l'environnement industriel

applicable sur l'ensemble du territoire national, en tenant compte des spécificités de chaque région et des zones particulièrement sensibles; des mesures législatives ou réglementaires, des dispositions d'urgence et de secours immédiat et des mesures conservatoires pour la sauvegarde et la protection des personnes, des biens de toute nature et de l'environnement naturel en cas de catastrophes et d'accidents environnementaux (article 18). Les autorisations d'opération d'industries sont soumises à une procédure préalable d'enquête publique et d'EIE (article 61).

On peut également citer la *Loi n° 025, relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables* de 1996, qui reprend l'article 141 de la Constitution, imposant aux collectivités territoriales décentralisées d'assurer, avec le concours de l'État, la préservation de l'environnement. L'autorité administrative compétente transfère la gestion à la communauté de base par le biais d'un agrément (article 4). L'instruction de la demande est faite par voie d'enquête effectuée sur place menée par la commune en collaboration avec les services techniques compétents et les membres des communautés de base concernées (article 12). La loi prévoit également une médiation environnementale visant à faciliter les discussions et les négociations entre les différents partenaires de la gestion locale des ressources naturelles, et à les aider à comprendre leurs points de vue respectifs sur les ressources naturelles; élaborer une certaine vision commune de l'avenir à long terme de ces ressources; construire des stratégies communes de gestion de ces ressources; et définir des procédures permettant leur gestion effective, en bien commun, sur la base de cette vision et de ces stratégies communes (article 17).

L'Ordonnance n° 126 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune de 1960 établit, entre autres, l'interdiction de la chasse ou de la capture des animaux protégés (article 2), ainsi que de leur transport, commercialisation et exportation, sauf en cas d'autorisation (article 48).

2.2.5 Législation secondaire des autres secteurs

La législation secondaire des autres secteurs correspond aux identifications E1 à E11 en Annexe A.

Le *Décret n° 1106, portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement de 2017*, porte organisation du Comité Interministériel de l'Environnement, qui est chargé, entre autres, d'assister le Chef du Gouvernement dans le choix des grandes orientations de la politique environnementale; de contribuer à l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, plans et programmes sectoriels; et d'assurer la coordination interministérielle en vue de favoriser une vision commune de développement durable de l'environnement qui bénéficie à tous les secteurs et aux Collectivités Territoriales Décentralisées (article 2). Ce Comité, présidé par le (la) Ministre chargé(e) de l'Environnement au nom du (de la) Premier Ministre, est composé de plus de vingt Ministères, dont le Ministère chargé de l'environnement et des forêts; de l'eau; de l'agriculture; de la pêche; de la décentralisation; de la recherche scientifique; de l'énergie et de l'éducation (article 3).

Le Décret n° 629, portant création d'une Commission Nationale de Gestion Intégrée des Mangroves de 2015, crée la Commission Nationale de Gestion Intégrée des Mangroves (Article 1), chargée d'assurer la gestion durable des mangroves et d'examiner tous les aspects liés à cette gestion (article 2). La commission est composée de représentants de différentes parties prenantes, notamment les ministères chargés de l'environnement, de l'écologie, de la mer et des forêts; des ressources halieutiques et de la pêche; les centres de recherche scientifique, les associations d'aquaculture et de pêche crevettière, et les communautés locales (article 3).

Le Décret n° 880, fixant la Politique nationale de l'éducation relative à l'environnement pour le développement durable vise, par cette politique, à: mobiliser la conscience environnementale de la population; promouvoir un élan national de respect de la vie et de l'environnement; restaurer le concept de solidarité nationale sans lequel Madagascar ne pourrait trouver le bonheur de vivre ensemble; inculquer le respect de la différence et donc le respect des autres et de soi-même; et à inciter chaque citoyen à intégrer le concept de développement durable et de gestion rationnelle des ressources aussi bien dans ses activités professionnelles que dans sa vie quotidienne (annexe).

L'Arrêté interministériel n° 52004, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar de 2010 crée et régleme la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar (article 1). Cette Commission est chargée, entre autres, d'appuyer la Direction Générale des Forêts dans la concrétisation de l'engagement international de Madagascar sur le triplement de la surface des aires protégées jusqu'en 2012 et d'appuyer les directions régionales chargées de l'environnement et des forêts dans le processus de mise en place de nouvelles aires protégées; et d'assurer la convergence des intérêts nationaux et locaux en matière de conservation et de développement (article 2). Elle peut faire appel à la collaboration du comité ad hoc existant au sein des Départements ministériels concernés, dont la Commission Environnement Pêche, et s'appuyer sur les organes existants en matière de création et de gestion des Aires Protégées (article 4).

Le Décret n° 137 de 2010, portant réglementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar, régleme la gestion intégrée des zones côtières et marines, avec les objectifs suivants: améliorer les processus de gouvernance en les rendant plus équitables, transparents et dynamiques, par et pour le bénéfice des communautés et de la nation; améliorer l'économie, la santé et la qualité de vie des habitants d'une zone donnée; améliorer la qualité environnementale, afin de s'assurer du maintien ou de la restauration, de la promotion de la diversité économique, sociale et écologique, ainsi que de la productivité d'une zone donnée; et assurer la conservation de l'intégrité écologique des écosystèmes côtiers en vue de leur prise en compte dans tout projet de développement et d'aménagement (article 5). Tous les travaux et projets, publics ou privés, ainsi que les plans et programmes susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement de ces zones doivent être soumis à une EIE avant la délivrance de l'autorisation correspondante (article 12). Ce décret crée également le Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtières (article 23), chargé d'assurer une coordination effective entre les autorités maritimes et terrestres des différentes

administrations concernées à l'échelle régionale et locale, de regrouper les entités locales et régionales pour renforcer la cohérence et l'efficacité de la stratégie, des plans et des programmes en place, et d'organiser et de coordonner les activités menées par les autorités centrales et celles des entités régionales ou locales dans la mise en œuvre de la stratégie, des plans et programmes de développement des zones marines et côtières (article 31).

L'Arrêté Interministériel n° 13 802-MINENVEF/MDM/MDE/M, portant création, fonctionnement et organisation du Comité d'orientation et d'évaluation au sein de chaque nouvelle aire protégée en voie de création de 2007 institue un Comité d'orientation et d'évaluation au sein de chaque nouvelle aire protégée (article 1). Il s'agit d'une structure de concertation et de réflexion (article 2). Le Décret n° 848 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la Loi n° 2001-005 portant Code de gestion des aires protégées de 2005 est également pertinent en matière de réglementation des aires protégées, car il détaille les conditions pour la création de nouvelles aires protégées qui sont intégrées dans le Réseau national des aires protégées (article 1). Le décret exige notamment que toute création d'aire protégée soit soumise à une EIE (article 13) et à un processus de consultation participatif impliquant les communautés locales affectées (articles 16-17). On peut aussi citer l'Arrêté interministériel n° 4355, portant définition et délimitation des zones sensibles, une autre réglementation pertinente.

Deux des lois examinées dans la section précédente disposent d'instruments de réglementation spécifiques, à savoir le *Décret n° 027, relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables* de l'an 2000, qui régit et détaille la structure et le fonctionnement de la gestion communautaire par les communautés, comme prévu par la *Loi n° 025* de 1996 et par le *Décret n° 093 portant application l'Ordonnance n° 126 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune*.

Le *Décret n° 99-954 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement* de 1999, révisé en 2004, fixe les règles et les procédures à suivre en vue de l'alignement des investissements sur l'environnement, ainsi que celles relatives aux EIE. Par exemple, il prévoit que les projets d'investissement publics ou privés, figurant dans son annexe II (dont toute augmentation de l'effort de pêche dans des zones marines par type de ressource), sont soumis à un Programme d'Engagement Environnemental, en fonction des résultats d'un examen préalable entrepris par l'Office National de l'Environnement sur la base d'une brève description du projet (article 5 et annexe II).

3. Conclusion

3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées

Certaines des exigences juridiques de l'AEP figurant dans la liste de contrôle juridique de l'AEP de l'**annexe B** n'ont pas été incorporées (X) ou ne l'ont été que partiellement (Ø) par les instruments politiques et juridiques malgaches évalués, identifiés à l'**annexe A**. Cette sous-partie résume les principales lacunes de l'évaluation documentaire préliminaire, sans préjudice des autres lacunes qui peuvent être identifiées dans le cadre d'une analyse détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux du pays.

Sur les 82 exigences juridiques de l'AEP, **57** exigences juridiques de l'AEP ont été trouvées dans les cadres politiques et juridiques de Madagascar évalués dans le présent rapport juridique de l'AEP. Il convient de noter que les 82 exigences légales de l'AEP sont considérées comme les normes minimales dans la législation sur l'AEP, qui peuvent être élaborées et améliorées pour faire progresser la mise en œuvre de l'AEP. Sur la base de la présente évaluation préliminaire, il reste à intégrer **25** exigences de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques de Madagascar.

Les cadres politiques et juridiques évalués ne décrivent pas assez clairement l'approche de précaution, tel que l'exige la composante 3 de l'AEP, et ne prévoient pas d'audiences publiques convenablement annoncées, tel que requis par la composante 4 de l'AEP. Les instruments évalués ne prévoyaient pas non plus la révision périodique des processus de gestion des conflits, tel que l'exige la composante 7 de l'AEP. Les références et dispositions des instruments évalués n'étaient pas non plus suffisamment alignées à la composante 8, relative à la révision des systèmes de gestion intégrée des écosystèmes aquatiques.

Des lacunes importantes ont été observées en ce qui concerne les TAC, les contrôles supplémentaires de l'effort et les exigences détaillées, et en ce qui concerne les détails techniques sur les régimes de licence de pêche et la consultation dans les processus de définition des contrôles spatiaux et temporels, comme prévu dans la composante 9 de l'AEP. Des progrès sont également à faire en ce qui concerne les PGH, car les cadres évalués n'incluent pas les dispositions minimales sur les PGH requises par la composante 10 de l'AEP.

En ce qui concerne le SCSC, particulièrement important pour le secteur de la pêche, les cadres politiques et juridiques évalués n'établissent pas un programme d'observation. L'évaluation n'a pas identifié de détails sur l'enregistrement des navires de pêche et les exigences de coopération et de coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes au long du processus d'enregistrement, ni de spécifications sur les SSN, tel qu'il est requis dans la composante 11. Les procédures judiciaires n'étaient pas détaillées dans les instruments politiques et juridiques évalués, comme l'exige la composante 12 de l'AEP.

Les recherches sur l'AEP, figurant dans la composante 13, constituaient également une lacune dans les instruments politiques et juridiques évalués. Ils ne comprenaient pas non plus de dispositions sur les mécanismes de désignation des espèces menacées et en danger, comme

requis par la composante 14 de l’AEP. Il en va de même pour les détails sur les composantes de l’EIE et sur son processus, requis par la composante 16.

3.2 Niveau d’alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l’approche écosystémique des pêches

Les critères suivants ont été utilisés pour déterminer le niveau d'alignement des instruments politiques et juridiques évalués par rapport à l'AEP dans le rapport juridique sur l'AEP:

Tableau 4. Critères pour déterminer le niveau d’alignement des instruments évalués avec l’AEP		
Nombre d'exigences juridiques de l'AEP incorporées dans les instruments politiques et juridiques évalués	Pourcentage des 82 exigences juridiques de l'AEP incorporé	Niveau général d'alignement avec l'AEP
0 - 30	0 - 36%	Faible
31 - 50	37 - 61%	Faible-moyen
51 - 61	62 - 75%	Moyen
62 - 72	76 - 87%	Moyen-élevé
73 - 82	88 - 100%	Élevé

Les instruments politiques et juridiques de Madagascar, évalués dans le présent rapport, incorporent **57** des 82 exigences juridiques de l'AEP, ce qui indique un niveau **moyen** d'alignement avec l'AEP.

3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée

Légiférer en vue de l'AEP est complexe et difficile. En raison des nombreux instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l’AEP, ce Rapport juridique sur l’AEP doit être considéré comme une évaluation documentaire préliminaire. Il constitue la base initiale sur laquelle les pays peuvent s'appuyer pour améliorer leurs politiques nationales et leur cadre juridique afin de les rendre plus conformes à l'AEP, contribuant ainsi à l'objectif ultime de durabilité de la pêche.

L'incorporation dans les cadres politiques et juridiques nationaux des dispositions pertinentes de l’AEP des instruments internationaux juridiquement contraignants auxquels Madagascar est Partie, comme indiqué au point 1.2 ci-dessus, devrait être une priorité dans l'amélioration de la mise en œuvre de l’AEP au niveau national. Les dispositions pertinentes de l’AEP issues des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international devraient également être intégrées dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

En ce qui concerne les instruments politiques et juridiques évalués, l'analyse a révélé plusieurs lacunes qu'il convient de combler pour assurer la mise en œuvre complète de l'AEP dans le pays. En particulier, les sujets suivants pourraient bénéficier d'un examen détaillé et d'une

mise à jour des instruments politiques et juridiques pertinents: «arrangements institutionnels» (notamment en ce qui concerne la révision des processus de gestion des conflits et la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques), «contrôles des opérations de pêche» (notamment TAC et processus consultatifs), «gestion de la pêche» (notamment aspects de la gestion intégrée des écosystèmes), «recherche», «mesures de conservation» (notamment processus de désignation des espèces menacées, réglementation de la pêche fantôme) et «SCSC» (notamment programme d'observation, détails sur les informations à enregistrer, procédure d'enregistrement, coopération et coordination au long du processus d'enregistrement et SSN).

L'examen des instruments politiques et juridiques en matière de «contrôle des opérations de pêche», de «gestion de la pêche» et de «SCSC» pourrait être mené par le secteur de la pêche, tandis que d'autres, tels que les «arrangements institutionnels», la «recherche» et les «mesures de conservation» nécessiteraient une participation plus active d'autres secteurs à l'examen de leurs dispositions transversales pertinentes.

Cette évaluation préliminaire vise à aider les praticiens du droit, les décideurs politiques et les gestionnaires de la pêche à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays.

L'examen des politiques et/ou de la législation nationales est l'une des nombreuses manières ou processus par lesquels une évaluation de la mise en œuvre de l'AEP peut être effectuée. Elle donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs, d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration, et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouvelles politiques et/ou de nouveaux instruments juridiques pour l'AEP, et/ou de modifier ceux qui existent déjà afin de les rendre pleinement conformes à l'AEP.

4. Références bibliographiques

Rapports et autres instruments internationaux

- FAO.** 2021a. *A diagnostic tool for implementing an ecosystem approach to fisheries through policy and legal frameworks*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945en>
- FAO.** 2021b. *Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945fr>
- FAO.** 2021c. *Uma ferramenta de diagnóstico para a implementação de uma abordagem ecossistêmica às pescas através de quadros políticos e jurídicos*. Rome.
- FAO.** 2021d. *Legislating for an ecosystem approach to fisheries – Revisited – An update of the 2011 legal study on the ecosystem approach to fisheries*. FAO EAF-Nansen Programme Report No. 36. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb6750en>
- FAO.** 2021e. *Ecosystem Approach to Fisheries – Policy and Legal Implementation*. In: FAO elearning Academy. Rome, FAO. Consulté le 8 avril 2022. <https://elearning.fao.org/course/view.php?id=753>
- FAO.** 2019. *Progress in the Implementation of the Code of Conduct for Responsible Fisheries and related instruments*. In: *Rapport de la 33^{ème} Session du Comité des pêches, Rome, Italie. 9–13 juillet 2018. FAO Pêche et Aquaculture. Rapport n° 1249*. Rome. <http://www.fao.org/3/ca5184en/ca5184en.pdf>
- FAO.** 2016. *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*. FAO, rapport du Projet EAF-Nansen n° 27, Rome, FAO.
- Skonhoft, A.** 2011. *Légiférer pour une approche écosystémique des pêches. Une revue des tendances et des options en Afrique (également disponible en anglais)*. FAO, Rapport du projet EAF-Nansen n° 10, Rome, FAO, 2011. 172 p.

Sources Internet

- FAO.** non daté-a. Le Programme EAF Nansen, consultable sur <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/background/history-of-the-nansen-programme/en/> (consulté le 8 avril 2020).
- FAO.** non daté-b. *The EAF IMT tool: monitoring progress and achievements of effective fisheries management*, disponible sur <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/news/detail-events/en/c/1268177/>.
- FAO.** non daté-c. Base de données FAOLEX, Profils par pays, disponible sur <http://www.fao.org/faolex/country-profiles/en/>.

Annexe A. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans ce rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches

Identification	Instruments de MADAGASCAR
A	Politiques de pêche
A1	2016-2020 Programme sectoriel agriculture, élevage, pêche Plan national d'investissement agricole (PSAEP/PNIAEP)
A2	2015 Politique nationale de l'environnement pour le développement durable
A3	2015-2025 Stratégie et Plans d'actions nationaux sur la biodiversité
A4	2015-2019 Plan national de développement 2015-2019
A5	2015 Lettre de politique bleue
A6	2015 Lettre de politique intersectorielle agriculture, élevage et pêche
A7	2012 Stratégie nationale de bonne gouvernance des pêches maritimes à Madagascar
B	Législation primaire sur la pêche
B1	2015 Loi n° 2015-053 du 16 décembre 2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture
C	Législation secondaire sur la pêche
C1	2017 Arrêté n° 29213/2017 du 28 novembre 2017 fixant les conditions et modalités d'obtention d'une autorisation d'exportation des produits et des sous-produits de la pêche et de l'aquaculture
C2	2017 Arrêté n° 29212/2017 du 28 novembre 2017 fixant les produits et les sous-produits de la pêche et de l'aquaculture d'origine marine autorisés à être collectés
C3	2017 Arrêté n° 29211/2017 du 28 novembre 2017 fixant les modalités de transfert de gestion des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques
C4	2017 Arrêté n° 27786/2017 du 9 novembre 2017 fixant les critères exigés pour l'exploitation d'une ferme aquacole de crabes de mangrove (<i>Scylla serrata</i>) à Madagascar
C5	2017 Arrêté n° 24390/2017 du 04 octobre 2017 portant mise en œuvre du plan d'aménagement concerté des pêcheries pour le Fokontany d'Ampasivelona, Commune Ambodibonara, District d'Ambilobe
C6	2017 Arrêté n° 19815/2017 du 21 août 2017 Portant sur la réglementation de la pêche récréative et de la pêche sportive maritime
C7	2017 Arrêté n° 14191/2017 du 9 juin 2017 portant mise en œuvre du Plan d'Aménagement des Pêcheries pour les Baies d'Ambaro, de Tsimipaika, d'Ampasindava et l'archipel de Nosy Be (PAP BATAN)
C8	2017 Arrêté n° 11907/2017 du 17 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°37069/2014 portant définition du plan d'aménagement concerté des pêcheries de la baie d'Antongil
C9	2017 Décret n° 2017-532 du 04 Juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et de la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture
C10	2016 Arrêté n° 23283/2016 du 7 novembre 2016 portant officialisation du plan d'aménagement concerté des pêcheries maritimes de la Région Melaky ainsi que des modalités prises pour sa mise en œuvre
C11	2016 Arrêté n°10772-16 du 13 mai 2016 portant suspension de toutes activités sur l'exploitation des trélangs (holothurie, concombre de mer, bêche de mer)
C12	2016 Décret n°2016-1493 portant réglementation des activités d'aquaculture
C13	2016 Décret n° 2016-492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime

Identification	Instruments de MADAGASCAR
c14	2014 Arrêté n° 32101/2014 du 24 octobre 2014 portant réglementation de l'exploitation des crabes de mangrove (<i>Scylla serrata</i>) de Madagascar, modifié par l'Arrêté n° 37206/2014 du 19 décembre 2014 et l'Arrêté n° 14096/2016 du 01 juillet 2016
c15	2014 Arrêté ministériel n° 21816-2014 portant interdiction de l'exploitation des corail noir (<i>antipatharia</i> sp.) au niveau national
c16	2014 Arrêté n° 12666/2014 du 28 mars 2014 portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries
c17	2014 Arrêté n° 12665/2014 du 28 mars 2014 portant réglementation sur la conservation des requins-renards (famille des <i>Alopiidae</i>) capturés par les pêcheries
c18	2012 Décret n° 2012-771 du 21 août 2012 portant création du Centre de Développement de l'Aquaculture
c19	2012 Décret n° 2012-768 du 21 août 2012 portant création de l'Observatoire Économique de la Pêche et de l'Aquaculture
c20	2008 Arrêté n° 16953/2008 du 07 octobre 2008 fixant les règles applicables à la corde de dos des chaluts utilisés par les navires de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières
c21	2008 Arrêté n° 16952/2008 du 04 septembre 2008 établissant les modalités administratives de gestion des droits de pêche industrielle et artisanale des crevettes côtières
c22	2007 Décret N°2007-957 portant définition des conditions d'exercice de la pêche des crevettes côtières
c23	2006 Arrêté n° 18679/2006 du 30 octobre 2006 fixant les types d'engins autorisés pour la pêche traditionnelle crevette dans la zone comprise entre le cap St Sébastien au Nord et la pointe d'Angadoka au Sud
c24	2005 Décret n° 2005-376 du 21 août 2012 portant création de l'Agence de la Pêche et de l'Aquaculture (AMPA)
c25	2003 Décret n° 2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache
c26	2003 Décret n° 2003-076 fixant les attributions du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi que l'organisation générale de son ministère
c27	2002 Arrêté n° 1613-2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la pêche
c28	2002 Arrêté n° 1612-2002 fixant les mesures relatives à la pêche en eau profonde
c29	2002 Décret n° 2002-412 fixant les attributions du Secrétaire d'État à la pêche et aux ressources halieutiques, ainsi que l'organisation générale de son département, modifié par Décret n° 2002-825
D	Législation primaire des autres secteurs
d1	2015 Loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des aires protégées
d2	2015 Loi n° 2015-003 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'environnement Malagasy actualisée
d3	2003 Loi n° 2003-025 portant statuts des ports
d4	2000 Loi n° 99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime
d5	1999 Loi n° 98-029 portant Code de l'eau
d6	1999 Loi n° 99-021 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
d7	1996 Loi n° 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables
d8	1960 Ordonnance n° 60-126 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune
E	Législation primaire des autres secteurs
e1	2017 Décret n° 2017-1106 du 28 novembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement (CIME)

Identification	Instruments de MADAGASCAR
€2	2015 Décret n° 2015-629 du 07 Avril 2015 portant création d'une Commission Nationale de Gestion Intégrée des Mangroves
€3	2013 Décret n° 2013-880 du 23 décembre 2013 fixant la Politique nationale de l'éducation relative à l'environnement pour le développement durable (PErEDD)
€4	2010 Arrêté interministériel n° 52004/2010 du 10 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar
€5	2010 Décret N° 2010-137 du 23 mars 2010 portant réglementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar
€6	2007 Arrêté Interministériel n°13 802/2007-MINENVEF/MDM/MDE/M du 23 août 2007 portant création, fonctionnement et organisation du Comité d'orientation et d'évaluation au sein de chaque nouvelle aire protégée en voie de création
€7	2005 Décret n° 2005-848 appliquant les articles 2 alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n° 2001-005 portant Code de gestion des aires protégées
€8	2000 Décret n° 2000-027 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale de ressources naturelles renouvelables
€9	1999 Décret n° 99-954 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
€10	1997 Arrêté interministériel n° 4355/97 portant définition et délimitation des zones sensibles
€11	1961 Décret n° 61-093 portant application de l'ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun • non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Annexe B. Liste de contrôle juridique sur l'application de l'approche écosystémique des pêches dans certaines cadres politiques et juridiques nationales

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
	Champ d'application et définitions							
Orientations générales	1. – Définir clairement le champ d'application géographique et matériel de l'application.	✓	✓	✓	✓	✓	(A1) Page 23 (A2) Page 32 (A3) Pages 65-67 (B1) Article 3 (C16) Article 1 (C17) Article 1 (D5) Articles 3-4 (E5) Articles 1-4	
	Principes et objectifs							
C.1 Concepts de l'AEP C.3 Approche de précaution C.4 Participation des parties prenantes C.6 Intégration des autorités de niveau inférieur C.7	2. – Définir et appliquer clairement l'approche de précaution.	∅	∅	∅*	∅	∅	(A5) Page 11 (B1) Article 9(e) (C5) Article 3 (D2) Article 11 (E5) Article 6	La référence dans (A5) et les dispositions dans (B1), (C5), (D2) et (E5) ne définissent pas l'approche de précaution.
	3. – Élargir la participation des parties prenantes en intégrant les autorités et organes de niveau inférieur.	✓	✓	✓*	✓	✓	(A3) Pages 66-67, 108 (A4) Page 55 (A5) Page 11 (A6) Page 8	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
Gestion des conflits et C.11, C.13, C.14 et C.17							(A7) Pages 26-28 (B1) Article 7 (C3) Ensemble de l'arrêté (C7) Article 3 (D1) Article 6 (D2) Article 14 (D7) Ensemble de la loi (E1) Article 2		
	4. – Garantir le droit d'accès à des informations équitables et transparentes.	∅	X	X*	✓	✓	(A1) Pages 50-51 (A2) Pages 5-6 (A3) Pages 94-95 (A5) Page 11 (A6) Pages 8-9 (A7) Page 25 (D1) Article 6 (D2) Articles 14, 20 (E5) Articles 21-22	Les références dans (A1) à (A7) ne garantissent pas explicitement le droit d'accès à l'information. En revanche, elles prévoient des mesures importantes concernant l'accès à l'information.	
	5. – Promouvoir la coordination, la coopération et l'intégration au niveau institutionnel.	✓	∅	✓*	✓	✓	(A1) Pages 63-67 (A3) Pages 67, 137, 138 (A6) Pages 19-20 (B1) Article 64 (C3) Articles 9-10 (C25) Article 2	La disposition dans (B1) est limitée au SCSC.	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
							(D1) Article 27 (E1) Article 2 (E5) Articles 5, 30-32		
6.	– Maintenir les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées.	X	✓	●*	X	✓	(B1) Articles 9(d)(f),16 (E5) Articles 5-6		
7.	– Promouvoir le développement durable et éviter la surexploitation des ressources marines vivantes.	✓	✓	✓*	✓	✓	(A1) Pages 24 et 26 (A3) Page 108 (A4) Page 61 (A5) Pages 10-11 (A6) Page 8 (B1) Articles 2, 9(a)(b),16 (C7) Article 4 (C8) Article 4 (D1) Article 5 (D2) Articles 3, 17 (D6) Articles 13-14 (E5) Articles 5-6	Les références dans (A1) et (A4) ne mentionnent pas que la surexploitation des ressources marines vivantes doit être évitée.	
8.	– Préserver l'habitat marin, conserver et restaurer les ressources marines vivantes et la biodiversité.	✓	✓	✓*	✓	✓	(A3) Pages 66-67 (A4) Page 66 (B1) Articles 2, 9(g),16 (C3) Article 8 (D1) Article 5 (D2) Articles 5, 8		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
							(E5) Articles 5-6, 9 (E7) Article 3		
9.	– Promouvoir la santé des écosystèmes, y compris les composantes biotiques et abiotiques humaines.	✓	✓	✓*	✓*	✓*	(A1) Page 27 (A2) Page 3 (A3) Page 67 (A4) Page 61 (A5) Page 12 (B1) Articles 2, 4, 9(d)(e)(g), 16 (C3) Article 8 (C7) Article 4 (C8) Article 4 (D6) Article 3 (E5) Articles 5-6 (E7) Article 3		
10.	– Promouvoir des mesures de gestion adaptative, y compris leur suivi et leur examen réguliers.	✓	X	✓*	●*	✓*	(A1) Pages 51, 62-67 (C8) Articles 21-22 (E6) Ensemble de l'arrêté		
11.	– Harmoniser les mesures de gestion, y compris celles qui concernent les ressources partagées.	✓	✓	●*	✓*	●*	(A3) Pages 125-126 (B1) Articles 5 et 10-11 (D4) Articles 1.9.01-1.9.04		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
12.	– Réduire et gérer les conflits entre les utilisateurs et les parties prenantes concernant les ressources halieutiques et les écosystèmes.	∅	∅	✓*	●*	●*	(A3) Page 109 (B1) Article 9(h) (C7) Article 24	La référence dans (A3) se limite aux conflits liés à l'usage de terres pour l'aquaculture. La disposition dans (B1) établit qu'il convient d'éviter les impacts négatifs des usages multiples des zones côtières et lacustres.
13.	– Tenir compte des contextes socioéconomiques (par ex., emploi, moyens de subsistance, équité, pauvreté, genre) lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de gestion.	✓	✓	✓*	✓*	✓*	(A1) Page 24 (A3) Page 67 (A4) Page 56 (A5) Page 10 (A6) Pages 16-17 (A7) Pages 40-41 (B1) Articles 2, 9(a)(j), 14 (C7) Articles 3-4 (C8) Article 4 (D1) Article 5 (D2) Articles 17-18 (E5) Article 5	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
14.	– Promouvoir des mesures de gestion, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de leur suivi et de leur examen.	✓	✓	∅*	●*	●*	(A3) Pages 93-157 (B1) Articles 12, 13 (C13) Article 2	La disposition dans (C13) désigne l'autorité chargée de l'exécution des mesures.
15.	– Prévoir l'établissement de mesures de SCSC.	✓	✓	✓*	✓*	●*	(A2) Page 5 (A7) Pages 28-30 (B1) Articles 9(k), 64 (C7) Article 9 (D2) Article 20	La référence dans (A2) concerne la surveillance environnementale.
16.	– Promouvoir des plans/priorités de recherche basés sur les écosystèmes, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de suivi et d'examen.	X	X	X*	∅*	X*	(D1) Article 5	La disposition dans (D1) appelle à renforcer la biodiversité à travers la recherche.
17.	– Promouvoir le droit d'accès à l'éducation et à la sensibilisation sur l'AEP.	∅	X	∅*	∅*	✓*	(A3) Pages 93-96 (C7) Article 9 (D1) Article 5 (D2) Articles 18, 20 (E3) Annexe	Les références dans (A3) se rapportent à l'éducation et à la sensibilisation à la biodiversité. La disposition dans (C7) concerne la sensibilisation aux zones et saisons de fermeture. Les dispositions dans (D1) et (D2) concernent la sensibilisation et

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
									l'éducation à la protection de l'environnement.
	Arrangements institutionnels								
C.2 Limites et mesures de gestion	18. – Veiller à ce que les nouvelles limites de gestion, les mesures et les plans: (a) aient du sens en termes écologiques compte tenu des différentes ressources, des habitats et autres facteurs écologiques. (b) se recourent étroitement et soient harmonisés avec des limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies.	X	X	✓	✓*	✓*	(c5) Article 5 (c7) Ensemble de l'arrêté (c8) Ensemble de l'arrêté (c10) Ensemble de l'arrêté (d1) Ensemble de la loi (E5) Ensemble du décret (E6) Ensemble de l'arrêté (E9) Ensemble du décret		
C.4 Participation des parties prenantes									
C.5 Coordination, coopération et intégration									
C.7 Gestion des conflits									
C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques									

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
							(E5) Ensemble du décret (E6) Ensemble du décret (E9) Ensemble du décret	
	19. – Promouvoir la coopération des États en matière d'harmonisation des mesures et des plans de gestion (bilatéralement, régionalement et internationalement).	✓	✓	X	✓*	●*	(A1) Pages 64, 66-67 (A3) Page 144 (B1) Articles 5 et 10-11 (D2) Article 5 (D4) Articles 1.9.01-1.9.04	
	20. – Mettre en place des mécanismes, des organes (y compris des autorités de niveau inférieur) ou des processus transparents et accessibles pour: (a) favoriser les limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies sur la base de considérations liées aux écosystèmes.	✓	X	✓	✓*	✓*	(A5) Page 12 (C3) Articles 8-9 (C5) Article 5 (C7) Ensemble de l'arrêté (C8) Ensemble de l'arrêté (D2) Article 19 (D1) Ensemble de la loi (E5) Ensemble du décret (E6) Ensemble du décret	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
							(E9) Ensemble du décret	
	(b) définir les mesures de conservation et de gestion, y compris les plans de gestion des pêches, aux niveaux local et national.	✓	✓	✓	●*	●*	(A5) Page 12 (B1) Articles 12, 13 (C3) Ensemble de l'arrêté (C5) Ensemble de l'arrêté (C7) Ensemble de l'arrêté (C8) Ensemble de l'arrêté (C10) Ensemble de l'arrêté	
	(c) faciliter la coordination, la coopération et l'intégration des décisions de gestion, des mesures réglementaires, des politiques, plans et programmes environnementaux.	✓	X	X	✓*	✓*	(A3) Pages 99-100, 138 (A7) Pages 34-35 (D2) Article 18 (D6) Article 18 (E1) Article 2 (E4) Articles 2 et 4	
	(d) réaliser un suivi, évaluer et aligner les différentes politiques et plans environnementaux.	X	X	X	X*	X*		
	(e) gérer les conflits relatifs à la pêche, aux ressources et aux écosystèmes concernés, y compris les paramètres de	∅	X	✓	●*	●*	(A3) Page 109 (C7) Article 24	La référence dans (A3) se limite aux conflits liés à

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
	prise de décision et de résolution des conflits.							l'usage de terres pour l'aquaculture.
	(f) assurer la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques (par ex., zone côtière intégrée) sur la base des délimitations des écosystèmes.	✓	X	X	✓*	✓*	(A7) Pages 34-35 (D2) Article 19 (E2) Ensemble du décret (E5) Ensemble du décret	
	(g) assurer des examens périodiques des écosystèmes aquatiques gérés qui évaluent l'état des ressources aquatiques, les niveaux de pollution, la dégradation des habitats et d'autres facteurs.	X	X	X	X*	X*		
	(h) assurer des examens périodiques des plans de gestion intégrée afin d'évaluer les objectifs et les indicateurs et de déterminer tout besoin potentiel d'ajustement ou de révision.	X	X	X	X*	X*		
	(i) assurer des révisions périodiques des processus de gestion des conflits.	X	X	X	X*	X*		
21.	– Définir clairement les pouvoirs, les rôles et les responsabilités de tous les organes, les autorités désignées, leurs relations et leurs processus, en évitant les chevauchements et les conflits entre les mandats.	✓	X	✓	✓*	✓*	(A3) Pages 93-157 (C5) Articles 13-16 (C7) Articles 26-29 (C8) Articles 15-17 (C10) Articles 23-25 (C25) Ensemble du décret	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
							(c29) Ensemble du décret (d3) Articles 7-14 (E1) Article 2	
22.	– Définir les mandats des institutions gouvernementales: (a) coordonner les efforts, coopérer et intégrer les approches, du niveau local au niveau national.	✓	✓	✓	✓	✓	(A1) Pages 64, 66-67 (A2) Pages 4-5 (A3) Pages 137-138 (A7) Pages 38-39 (B1) Articles 7, 15 (C3) Ensemble de l'arrêté (C8) Ensemble de l'arrêté (D1) Article 6 (D2) Article 19 (D6) Article 18(3)(5) (D7) Ensemble de la loi (E1) Article 2 (E2) Ensemble du décret	
	(b) coordonner, coopérer et intégrer les processus et les accords régionaux et internationaux.	✓	✓	✓	✓	✓	(A1) Pages 64, 66-67 (A3) Page 144 (B1) Articles 5 et 10-11 (C30) Article 1 (D4) Articles 1.9.01-1.9.04	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
							(E2) Article 3 (E4) Article 2		
	(c) allouer des ressources financières, humaines et matérielles pour assurer l'intégration des autorités de niveau inférieur.	✓	✓	X	X	X	(A1) Pages 31-33 (A3) Pages 139-143 (A5) Pages 14-15 (B1) Article 15		
	Participation, coordination, coopération et intégration des parties prenantes								
C.4 Participation des parties prenantes	23. – Veiller à ce que les organismes créés soient largement représentatifs (de l'industrie, du secteur artisanal, des universités, de la société civile et des communautés locales) et à ce que les processus permettent la participation et la coordination des parties prenantes et des institutions, en faisant participer et en intégrant les autorités ou organismes de niveau inférieur lorsque les ressources sont affectées au niveau local.	X	✓	✓	✓	✓	(B1) Article 7 (C7) Articles 30-31 (C8) Articles 18-20 (C10) Articles 26-28 (C12) Article 7 (D7) Ensemble de la loi (E2) Article 3		
C.5 Coordination, coopération et intégration									
C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur	24. – Mettre en place des réunions ou des auditions publiques et les rendre publiques de manière appropriée.	X	X	X	∅	X	(D5) Article 23 (D6) Articles 61, 66	Les dispositions dans (D5) et (D6) prévoient des audiences publiques, mais ne contiennent pas d'exigences sur leur diffusion.	
C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques	25. – Prévoir un délai suffisant et raisonnable pour permettre aux parties intéressées de formuler des observations sur les décisions ou les mesures	X	X	X	✓	X	(D7) Articles 17-37		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
	de gestion proposées (par ex., lors de réunions et par écrit).								
	26. – Promouvoir la coopération internationale pour une gestion intégrée efficace des écosystèmes aquatiques.	X	✓	X	✓	X	(b1) Articles 5 et 10-11 (d2) Article 5 (d4) Articles 1.9.01-1.9.04		
	Gestion de la pêche <i>Contrôles de capture/de production</i>								
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	27. – Fixer des limites sur la quantité de poissons pouvant être retirés d'une pêcherie dans une période donnée (par ex. TAC), restreindre le nombre de poissons pouvant être débarqués dans une journée (par ex., la limite de prises) ou fixer des limites sur la quantité de prises accessoires et/ou de rejets acceptables d'une pêcherie – le tout basé sur des données scientifiques et sur le rendement maximal durable et le principe de précaution.	X	∅	✓	N/A	N/A	(b1) Article 22(c) (c5) Article 8	La disposition dans (b1) renvoie la détermination des espèces autorisées, des TAC et des tailles minimum aux règlements.	
	28. – Veiller à ce que le pouvoir d'instituer des TAC et d'attribuer des quotas individuels soit représentatif, y compris des représentants des autorités de niveaux inférieurs.	X	X	X*	N/A	N/A			
	29. – Veiller à ce que la procédure relative aux TAC définisse la catégorie de navires à laquelle le TAC s'applique; la période de temps pour laquelle le TAC est déclaré; le processus de subdivision du	X	X	X	N/A	N/A			

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
	TAC en quotas individuels; le calendrier, l'autorité et le processus participatif pour la surveillance et la révision périodiques.								
	30. – Coordonner les TAC pour les stocks partagés ou les espèces hautement migratoires avec les mesures de gestion internationales ou régionales.	X	X	X*	N/A	N/A			
	31. – Surveiller les captures en temps réel et fermer une pêcherie lorsque le TAC est atteint.	X	X	X*	N/A	N/A			
	32. – Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès, y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, ainsi que la procédure à suivre.	X	X	X*	N/A	N/A			
	33. Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès (par exemple limites des prises pour la pêche récréative), y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, ainsi que la procédure à suivre.	X	X	X*	N/A	N/A			
	Contrôles de l'effort/des intrants								
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches	34. – Définir un vaste régime de licence de pêche pour réglementer l'accès aux pêcheries et aux navires de pêche, avec un calendrier, une autorité et un processus de renouvellement de la licence, un contrôle et une conformité, ainsi qu'une suspension et une révocation de la licence en cas de non-respect.	✓	✓	✓*	N/A	N/A	(A7) Pages 35-37 (B1) Articles 23-49 (C1) Ensemble de l'arrêté (C6) Ensemble de l'arrêté (C13) Articles 8-29		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
C.17 Suivi et examen							(c23) Ensemble de l'arrêté		
	35.	– Désignation d'une autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des licences, durée spécifiée de la licence, exigence d'une redevance et conditions pouvant être attachées aux licences.	✓	✓	✓*	N/A	N/A	(A7) Pages 35-36 (B1) Articles 23-49 (C13) Articles 27-29	
	36.	– Définir le processus d'établissement des dispositions relatives au contrôle de l'effort (par ex., limitation de la capacité des navires, de l'expansion de la flotte de pêche, des jours autorisés passés en mer).	X	X	✓*	N/A	N/A	(C5) Article 5 (C7) Articles 16-18 (C8) Articles 6-7 (C23) Ensemble de l'arrêté	
	37.	– Décrire les détails spécifiques du régime de licences de pêche (par ex., le nombre de licences à attribuer, les conditions de permis pour chaque pêcherie).	∅*	X*	X	N/A	N/A	(A7) Pages 54-56	La référence dans (A7) suggère certaines restrictions du nombre de licences délivrées pour certaines pêcheries spécifiques.
	38.	– Habilitier l'autorité désignée à établir des règlements supplémentaires pour l'octroi de licences.	X*	✓	●*	N/A	N/A	(B1) Article 22	
	39.	– Habilitier l'autorité à réglementer les contrôles de l'effort et les paramètres respectifs.	X*	✓	●*	N/A	N/A	(B1) Articles 9(b), 22(m)	
	Contrôles des engins et des méthodes de pêche								

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	40. – Établir des exigences relatives aux engins et méthodes de pêche dont l'utilisation est autorisée dans une pêcherie ou une zone donnée, y compris les spécifications techniques connexes (par ex., interdictions générales sur les types d'engins, méthodes, spécifications sur la conception des engins, maillages minimaux).	∅	✓	✓	N/A	N/A	(A7) Pages 54-56 (B1) Articles 17, 22(e)(g) (C5) Articles 5, 7-11 (C7) Articles 13-20 (C8) Article 11 (C23) Ensemble de l'arrêté (C29) Ensemble du décret	La référence dans (A7) suggère certaines restrictions sur certains engins et méthodes de pêche dans certaines pêcheries spécifiques.
	41. – Définir les interdictions relatives aux engins et aux méthodes de pêche hautement destructeurs (par ex., pêche à l'aide de substances toxiques, d'explosifs, d'électricité, ou de lampes).	X	✓	●*	N/A	N/A	(B1) Articles 17, 22(f)	
	42. – Définir des exigences visant à réduire les effets négatifs des méthodes et des engins de pêche (par ex., interdiction du chalutage dans les zones où l'habitat des fonds marins est sensible, obligation d'utiliser des filets biodégradables, restriction de l'utilisation des DCP ou obligation d'utiliser des dispositifs de réduction des prises accessoires).	X	✓	✓	N/A	N/A	(B1) Article 17, 22(h) (C10) Article 13 (C21) Ensemble de l'arrêté (C26) Ensemble du décret	
	Contrôles spatiaux et temporels							
C.9 Contrôles des opérations de pêche c.10	43. – Réglementer les zones et les périodes dans lesquelles les opérations de pêche peuvent ou non avoir lieu (par ex., les zones/saisons de fermeture), les zones fermées ou à usage restreint, qui interdisent ou limitent les	∅	✓	✓*	N/A	N/A	(A7) Pages 54-56 (B1) Articles 20, 22(b)(o) (C5) Articles 5-11 (C7) Articles 13-20	La référence dans (A7) suggère certaines restrictions en matière de contrôles spatiaux

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
Plans de gestion des pêches c.17 Suivi et examen	opérations de pêche (par ex., la protection de la pêche artisanale).						(c8) Article 5 (c10) Articles 10-12 (c23) Ensemble de l'arrêté	dans certaines pêcheries spécifiques.
	44. – Habilitier l'autorité à définir les contrôles spatiaux et temporels et la procédure.	X	✓	●*	N/A	N/A	(b1) Articles 20, 22(b)(o)	
	45. – Assurer la consultation des parties prenantes et des institutions, tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs, dans le processus de définition des contrôles spatiaux et temporels.	X	∅	X*	N/A	N/A	(b1) Article 20	La disposition dans (b1) concerne le processus de définition des contrôles spatiaux.
	46. – Établir les détails techniques et les spécificités des contrôles spatiaux.	∅*	✓*	✓	N/A	N/A	(a7) Pages 54-56 (b1) Article 19 (c5) Articles 5-11 (c7) Articles 13-20	La référence dans (a7) suggère certaines restrictions en matière de contrôles spatiaux dans certaines pêcheries spécifiques. La disposition dans (b1) renvoie aux règlements la prise de mesures de conservation dans les zones vulnérables et les mangroves.
	Plans de gestion des pêches							

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	47. – Désigner une autorité ayant le pouvoir et la responsabilité d'élaborer, d'approuver, d'adopter et de divulguer un plan de gestion des pêches, en définissant clairement les rôles et les responsabilités.	X	∅	X*	N/A	N/A	(b1) Article 12	La disposition dans (b1) manque de références sur le processus d'adoption et de publication des PGH.
	48. – Veiller à ce que les plans de gestion des pêches et les mesures soient conformes aux plans de gestion intégrée établis pour les écosystèmes aquatiques impliquant par exemple des zones protégées ou un habitat essentiel.	✓	∅	X	X*	X*	(a5) Page 12 (a7) Pages 28-29 (b1) Article 13	La disposition dans (b1) n'exige pas que les PGH soient conformes aux plans de gestion intégrée
	49. – Établir un processus d'approbation, d'adoption et de publication du plan de gestion des pêches avec sa révision périodique.	X	∅	✓*	N/A	N/A	(b1) Article 12 (c3) Ensemble de l'arrêté (c5) Ensemble de l'arrêté (c7) Ensemble de l'arrêté (c8) Ensemble de l'arrêté (c10) Ensemble de l'arrêté	La disposition dans (b1) manque de références sur le processus d'adoption et de publication des PGH.
	50. – Détailler le processus d'élaboration du plan de gestion des pêches, y compris la collaboration et la consultation multiniveau et multisectorielle avec les parties prenantes, et un processus participatif transparent pour le suivi et la révision du plan de gestion des pêches au minimum dans les cinq ans suivant son élaboration.	X	∅	✓*	N/A	N/A	(b1) Article 12 (c3) Ensemble de l'arrêté (c5) Ensemble de l'arrêté	La disposition dans (b1) ne prévoit pas la consultation et les échéances minimales pour la révision des PGH, mais renvoie les

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
							(c7) Ensemble de l'arrêté (c8) Ensemble de l'arrêté (c10) Ensemble de l'arrêté	détails sur le contenu des PGH et sur les méthodes de leur mise en œuvre aux règlements.
	51. – Indiquer les exigences minimales dans le plan de gestion des pêches:						(c5) Article 3 (c7) Article 4 (c8) Article 4	Les dispositions dans (c5) et (c8) ne mentionnent pas spécifiquement l'AEP.
	(a) les objectifs de gestion qui tiennent compte de l'AEP;	X	X	✓*	N/A	N/A		
	(b) description biologique de la pêche et de l'écosystème dans lequel elle a lieu;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(c) aspects sociaux, économiques et institutionnels de la pêche;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(d) la composition des espèces et les niveaux de prises accessoires, tant celles qui sont conservées que celles qui sont rejetées;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(e) les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(f) l'impact d'autres activités anthropiques sur l'écosystème;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(g) un examen de la relation avec d'autres plans de gestion des ressources côtières ou marines.	X	X	X*	N/A	N/A		
	Mesures de conservation							
C.14 Conservation et restauration	52. – Intégrer la prise en compte de l'habitat et de la biodiversité dans les processus d'établissement de mesures de gestion (par ex., définir les	✓	✓	✓*	✓*	✓	(A2) Chapitre V (A3) Pages 88-91, 97-98	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
des habitats et de la biodiversité	habitats et les espèces liés à la pêche et prendre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la pêche sur ceux-ci) ou de réglementation des engins de pêche.						(A5) Page 12 (B1) Articles 16-17 (C3) Article 8 (C7) Article 11 (D5) Article 24 (E5) Article 9 (E7) Ensemble du décret		
	53. – Assurer une protection spéciale pour les mammifères marins, les tortues de mer et les autres espèces marines particulièrement vulnérables (par ex., fixer des interdictions ou des limitations), en coordination avec les autres désignations ou protections nationales et les mesures de conservation et de gestion régionales et internationales.	∅	✓	✓*	✓*	●		(A3) Pages 118-119 (B1) Article 18 (C11) Ensemble de l'arrêté (C15) Ensemble de l'arrêté (C16) Article 2 (C17) Ensemble de l'arrêté (D8) Articles 2, 48	Les références dans (A3) portent sur la protection des récifs coralliens.
	54. – Assurer la coordination entre les différentes autorités impliquées dans la protection de l'environnement marin.	✓	X	●*	✓*	✓		(A7) Pages 34-35 (D6) Article 18 (E4) Article 4 (E5) Ensemble du décret	
	55. – Mettre en place des mécanismes et désigner l'autorité responsable de leur mise en place: (a) désignation et protection des espèces menacées et en danger, en assurant la coopération entre les autorités tout au long du processus d'inscription, la	∅	X	X*	X*	X		(A3) Pages 123-125	Les références dans (A3) ne prévoient pas le processus consultatif de désignation des espèces protégées.

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
	définition et des facteurs de qualification de chaque désignation, le processus d'inscription, y compris les étapes de consultation et les protections spéciales associées aux désignations.							
	(b) zones protégées, en veillant à la définition du type de zones protégées, à la description de leurs niveaux de protection (par ex. réserve marine, parcs, sanctuaires ou AMP), au processus de désignation, de création et de gestion d'une zone protégée, y compris la participation des parties prenantes, en particulier des communautés locales, à la consultation et la coordination avec les différentes autorités, tant au niveau national que local.	∅	✓	✓*	✓*	✓	(A3) Pages 120-122, 133 (A5) Page 12 (B1) Article 20 (C7) Ensemble de l'arrêté (C10) Articles 8-9 (D1) Ensemble de la loi (D2) Article 19 (E6) Ensemble de l'arrêté (E7) Ensemble du décret	Les références dans (A3) et (A5) ne prévoient pas le processus consultatif de désignation des aires protégées. La disposition dans (D2) ne précise pas les processus.
	(c) la restauration des habitats et des écosystèmes altérés/endommagés, en assurant le processus par lequel il est décidé quand, où et comment un habitat/écosystème endommagé doit être restauré, et la mise en place de fonds qui peuvent être utilisés pour engager des activités de restauration.	∅	X	✓*	∅*	X	(A3) Pages 90, 105, 111, 119, 121, 133 (A5) Page 12 (C7) Article 11 (D2) Article 19	Les références dans (A3) et (A5) concernent les mécanismes de restauration des écosystèmes dégradés, des mangroves et des écosystèmes aquatiques, mais ne détaillent pas le processus à suivre.

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
								La disposition dans (D2) ne précise pas le processus.
	56. Assurer des activités d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir la conservation et la restauration des habitats et de la biodiversité avec la création de fonds spéciaux pour soutenir ces activités.	✓	X	X*	X*	✓	(A3) Pages 93-96 (E3) Annexe (E5) Articles 20-21	
C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles pour les écosystèmes aquatiques	57. – Adopter des mesures visant à: (a) réglementer et réduire la pollution des écosystèmes aquatiques qui devrait s'appliquer à toutes les activités susceptibles d'avoir un impact (y compris la pêche, l'exploitation minière, la navigation, etc.) et couvrir tous les types de pollution, incluant les prises accessoires, le rejet de déchets, les émissions des navires, le ruissellement côtier.	✓	✓	X	✓	✓	(A2) Chapitre V (A3) Pages 113-116 (A4) Page 66 (B1) Article 17 (D2) Article 19 (D4) Articles 1.10.01-1.10.14 (D5) Articles 12-16 (D6) Ensemble de la loi (E5) Articles 11-13	La référence dans (A4) porte sur la réduction de la pollution en général, sans mentionner les écosystèmes aquatiques ou les types de pollution à aborder.
	(b) promouvoir l'efficacité énergétique et réduire les émissions dues aux navires de pêche, aux navires de commerce et aux industries extractives, notamment par des normes de rendement énergétique, des limitations de taille des navires et des restrictions en matière d'équipement pour les navires de pêche.	∅*	X*	X*	X	X	(A3) Pages 101, 105, 106	La référence dans (A3) concerne la promotion de sources d'énergie alternatives et des énergies renouvelables qui soient plus bénéfiques aux écosystèmes.

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
	(c) prévenir et éliminer la pêche fantôme avec l'interdiction de l'abandon des engins de pêche, la notification des autorités en cas de perte d'un engin de pêche, la réglementation des matériaux utilisés dans la fabrication des engins.	X	✓	X	X	X	(B1) Article 58(d)	
	58. – Exiger une autorisation avant l'introduction prévue de toute espèce, y compris les espèces destinées à l'aquaculture ou à l'empoisonnement, en tenant compte de l'approche de précaution, et établir des mesures pour empêcher la fuite d'espèces exotiques dans la nature.	✓	X	X	X	X	(A3) Pages 117-118	
	59. – Réglementer les activités extractives en mer (par ex., l'extraction de minéraux ou de pétrole en mer, la récolte de plantes marines) et d'autres activités potentiellement nuisibles, y compris la construction d'installations destinées à l'industrie, la pose de câbles sous-marins, les exercices militaires, la navigation.	∅	X	X	X	✓	(A3) Page 101 (E5) Articles 14-17	La référence dans (A3) porte sur le partage de bonnes pratiques concernant l'exploitation minière.
C.16 EIE ou DIE	60. – Exiger une DIE ou des EIE pour les activités susceptibles d'affecter les écosystèmes qui rendent possible la pêche (par ex., la pêche, l'aquaculture, l'exploitation minière, l'extraction pétrolière, le développement côtier).	∅	✓	X	✓	✓	(A6) Page 15 (B1) Articles 9(i) et 21 (D2) Article 13 (D3) Article 50 (D5) Article 23 (D6) Articles 16, 61, 64-65, 96 (E5) Article 12 (E6) Article 13	La référence dans (A6) attire l'attention sur le besoin d'EIE dans les projets de développement. La disposition dans (B1) renvoie aux règlements les termes et conditions des EIE sans toutefois

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
								préciser quelles activités dont l'objet de telles études.
	61. – Détailler les composantes de la DIE ou de l'EIE, qui doivent au moins discuter de l'objectif/la nécessité de l'activité, de l'écosystème qui peut être affecté, des impacts potentiels de l'activité proposée et des alternatives potentielles ou des mesures d'atténuation et de réhabilitation.	X	∅*	X*	X	X	(b1) Article 21	La disposition dans (b1) renvoie les termes et les conditions de l'EIE aux règlements.
	62. – Établir un processus de soumission, d'examen et de décision concernant la DIE ou l'EIE, avec désignation de l'autorité chargée de recevoir, d'examiner et de décider de la DIE ou de l'EIE (par ex., le ministère responsable de l'environnement), possibilité de participation du public (par ex., périodes pour des commentaires et auditions), consultation d'autres institutions gouvernementales ou localités concernées, et détermination des mesures d'atténuation adéquates.	X	∅*	X*	X	X	(b1) Article 21	La disposition dans (b1) renvoie les termes et les conditions de l'EIE aux règlements.
	Suivi et recherche dans le domaine de la pêche							
C.13 Recherche sur l'AEP	63. – Établir un programme de recherche pour approfondir la connaissance et la compréhension de l'AEP.	✓	X	X*	∅	X*	(A1) Page 33 (A3) Page 107 (A5) Page 15 (A7) Pages 32-33 (D2) Article 19	La référence dans (A1) concerne la recherche appliquée sur des problématiques liées à l'AEP, mais ne mentionne pas spécifiquement l'AEP.

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
								La référence dans (A3) ne mentionne pas spécifiquement l'AEP. La référence dans (A5) concerne la recherche sur l'aquaculture. La disposition dans (D2) aborde de manière générale la recherche pour appuyer la gestion environnementale.	
	64. – Désigner l'autorité chargée de conduire et d'impliquer les parties prenantes dans le programme de recherche.	✓	✓	●*	✓	●*	(A5) Page 15 (A7) Pages 32-33 (B1) Article 9(c)(d) (D2) Article 19	La référence dans (A5) concerne la recherche sur l'aquaculture.	
	65. – Veiller à ce que les objectifs du programme de recherche soient fondés sur les principes de l'AEP, ce qui peut inclure la recherche sur les interactions entre espèces, l'impact de la pêche sur les stocks cibles et non cibles, l'identification des zones de frai et de nurserie, les zones d'habitat essentiel, les taux de prises accessoires et de rejets par pêche, l'incidence et l'effet de la pollution sur les pêcheries, l'état de la biodiversité des écosystèmes, les dimensions sociales et économiques (telles que l'emploi, la sécurité alimentaire), la répartition des revenus et d'autres considérations.	X	X	X*	X	X*			

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
	66. – Tenir compte des résultats des recherches de l'AEP dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion.	✓	✓	✓*	✓	●*	(A5) Page 15 (A7) Pages 32-33 (B1) Article 9(c)(d) (C5) Article 3 (C7) Article 25 (D2) Article 11	La référence dans (A5) concerne la recherche sur l'aquaculture.	
	SCSC								
C.11 SCSC	67. – Définir un programme d'observation avec des détails sur les catégories de navires/pêches auxquelles il s'applique et le rôle que jouent les observateurs (qui peut être adapté à la catégorie de navire ou au type de pêche et peut se limiter à la collecte de données sur les captures/efforts et à la collecte d'échantillons scientifiques, ou peut inclure le mandat d'enregistrer et/ou de signaler les violations des mesures de gestion).	X	X	X	N/A	N/A			
	68. – Veiller à ce que les observateurs aient pleinement accès à toutes les parties du navire et à son équipement, ainsi qu'à tout endroit du pays où des poissons qui ont été capturés dans les eaux nationales sont chargés, transformés, stockés ou transbordés.	X	✓	X	N/A	N/A	(B1) Articles 26, 34(c), 38(e), 39(g)		
	69. – Concevoir le système conformément aux exigences régionales ou internationales, en tenant compte des programmes d'observateurs régionaux pertinents.	X	X	X	N/A	N/A			
	70. – Veiller à ce que le SSN soit obligatoire pour les navires autorisés à pêcher dans les eaux nationales et dans les ZHJN, en détaillant les	X	✓	X	N/A	N/A	(B1) Article 59		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
	catégories spécifiques de navires de pêche et/ou de pêcheries auxquelles il s'applique.							
71.	– Garantir la déclaration des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, en identifiant clairement les navires qui sont censés faire rapport (au moins tous les navires de pêche commerciale qui pêchent dans les eaux nationales et tous les navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et dans les ZHJN), les personnes auxquelles ils sont tenus de faire rapport (l'autorité désignée), la fréquence et le calendrier de leurs rapports, et la méthode ou le format dans lequel ils doivent faire rapport (par ex. le poids du poisson capturé, y compris le pourcentage de prises accessoires, les espèces, les dates de pêche, les zones de pêche, les engins/méthodes utilisés, le type de navire, l'heure de départ des eaux nationales et l'état des captures à ce moment-là).	X	✓	∅	N/A	N/A	(b1) Article 57 (c28) Ensemble de l'arrêté	(c28) concerne la transmission des données sur la position du navire de pêche.
72.	– Assurer l'établissement et la tenue d'un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et des navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les ZHJN avec la désignation de l'autorité responsable de sa tenue et des informations à enregistrer pour chaque catégorie de navire.	X	∅	∅	N/A	N/A	(b1) Article 33 (c13) Article 7	La disposition dans (b1) exige de manière générale au Ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture d'établir un registre des navires de pêche nationaux. La disposition dans (c13) concerne le maintien d'un

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

		✓ complet	∅ partiel	X aucun	● non pris en compte	N/A non applicable	* optionnel		
Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives	
			1ère	2ème	1ère	2ème			
								registre des pirogues par les directions décentralisées des pêches.	
	73. – Veiller à ce que les registres des navires de pêche industrielle comprennent le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), le système d'identification automatique (SIA) et le SSN, le cas échéant la longueur et le tonnage du navire, les méthodes et engins de pêche utilisés, le nom et la nationalité de l'opérateur et des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.	X	X	X	N/A	N/A			
	74. – Décrire en détail la procédure d'enregistrement et assurez-vous que tous les navires de pêche sont enregistrés auprès de l'autorité maritime ou de pêche compétente, y compris les informations sur le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le cas échéant le numéro OMI, le SIA et le SSN, la longueur et le tonnage du navire, le nom et la nationalité des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.	X	∅	∅	✓ N/A	N/A	(b1) Articles 22(a)(d), 23 (c13) Article 6 (d4) Articles 2.1.04-2.4.04	Les dispositions dans (b1) renvoient l'enregistrement des pêcheurs artisanaux et des navires de pêche aux règlements. La disposition dans (c13) concerne uniquement l'enregistrement des navires de pêche artisanale.	
	75. – Détailler les spécifications relatives au marquage des navires et des engins de pêche	X	✓	X	N/A	N/A	(b1) Article 58		

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
	conformément aux normes approuvées au niveau international.							
	76. – Assurer la coopération et la coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes tout au long du processus d'enregistrement.	X	X	X	N/A	N/A		
	77. – Veiller à ce que les agents autorisés disposent de pouvoirs d'exécution, leur permettant d'arraisonner et de fouiller les navires (en mer et au port) et d'autres locaux liés à la pêche, d'examiner les journaux de bord, les registres, les engins et les captures, d'enquêter et de recueillir des preuves, de saisir le poisson, les engins et les navires, et d'interroger, de détenir et d'arrêter les personnes associées à des infractions présumées.	X	✓	X	N/A	N/A	(b1) Articles 68-69	
	78. Veiller à ce que les contrôles exercés sur le débarquement et le transbordement du poisson, tant en mer qu'au port, et par les navires nationaux et étrangers, soient conformes aux instruments régionaux et internationaux.	X	✓	X	N/A	N/A	(b1) Article 60	
	79. – Fournir des spécifications supplémentaires pour le SNN et des détails spécifiques sur le processus d'enregistrement.	X*	∅	X	N/A	N/A	(b1) Article 59	La disposition dans (b1) renvoie les détails sur les exigences en matière de SSN aux règlements.
	Procédures d'application et régime de sanctions							
C.12	80. – Détailler les infractions liées à la pêche (civiles ou pénales) et les sanctions correspondantes,	X	✓	X	✓	X	(b1) Articles 74-78, 84-96	

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet ∅ partiel X aucun ● non pris en compte N/A non applicable * optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1ère	2ème	1ère	2ème		
Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires	pondérées en fonction du niveau de gravité de l'infraction, mais présentées de manière à conserver leur force dans le temps (par ex., en utilisant des formules telles qu'un pourcentage de la valeur marchande totale de la vente des captures illégales, ou des unités de pénalité).						(d1) Articles 55-65 (d5) Articles 66-68	
	81. – Établir des processus administratifs transparents et équitables pour déterminer et confirmer les infractions, appliquer les sanctions pertinentes, avec possibilité de cumul des infractions/règlement à l'amiable.	X	✓	X	✓	X	(b1) Articles 71-73, 79 (d1) Articles 66-79	
	82. – Mettre en place des procédures judiciaires pour déterminer et confirmer les infractions et appliquer les sanctions appropriées aux parties contrevenantes, en prévoyant un droit de recours.	X	X	X	X	X		

L'approche écosystémique des pêches (AEP) est un processus de gestion fondé sur les risques pour la planification, la gestion, le développement, la réglementation et le contrôle de la pêche et des activités connexes. L'AEP aborde les conséquences écologiques de la pêche ainsi que les dimensions sociales, économiques et institutionnelles de la durabilité de la pêche. La mise en œuvre réussie de l'AEP repose sur une législation et des cadres réglementaires adéquats. L'examen et la mise à jour continus des informations sur la législation et les instruments réglementaires impliquent l'analyse des cadres juridiques existants à tous les niveaux de gouvernance, en vue de déterminer s'ils sont toujours en vigueur, valables et conformes aux normes internationales du droit de la pêche, y compris l'AEP. Ce rapport a été préparé dans le but d'évaluer le niveau d'alignement des cadres politiques et juridiques nationaux de Madagascar. À partir de cette évaluation préliminaire, les décideurs politiques, les juristes et les gestionnaires de la pêche peuvent prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays. Celles-ci pourraient impliquer la modification de la législation existante et/ou l'adoption d'une nouvelle législation et le développement de nouvelles politiques en vue d'une pleine conformité avec l'AEP.

Pour plus d'information:

LE PROGRAMME EAF-NANSEN

Pêches et aquaculture – Ressources naturelles et production durable
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Contact: info-eaf-nansen@fao.org
Site Web: <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/en/>



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture**



Norad



ISBN 978-92-5-136998-2



9 789251 369982

CC2024FR/1/10.22